

Préfecture des Côtes d'Armor

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



**Elaboration du Plan de Prévention des Risques inondation et
de submersion marine (PPRi-sm)**

D'Erquy et Pléneuf-Val-André

Enquête publique unique du lundi 16 décembre (9h00)

Au jeudi 16 janvier 2025 (16h30)

Rapport du commissaire enquêteur (1/2)

Sommaire

1	CONTEXTE.....	4
1.1	Périmètre de l'étude	4
1.2	Historique	4
1.3	Evènements Recenses :	4
1.3.1	Crués	4
1.3.2	Tempêtes Et Submersion Marine	4
1.3.3	Principaux Secteurs Impactés	5
1.4	Zonage du risque submersion	6
1.5	Les acteurs locaux.....	7
2	CADRE REGLEMENTAIRE.....	8
3	OBJET DE L'ENQUETE.....	8
3.1	Concertation préalable et élaboration.....	8
3.2	Caractéristiques principales du projet soumis à l'enquête	9
3.2.1	Objet du projet :	9
3.2.2	Aléas, enjeux et vulnérabilité	10
3.2.3	Le règlement.....	15
4	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	19
4.1	Désignation du commissaire enquêteur :	19
4.2	Modalités de l'organisation de l'enquête publique :	19
4.3	Contacts préalables :	19
4.4	Cotation et paraphe des dossiers :	20
4.5	Composition du dossier soumis à l'enquête :	20
4.6	Information du public, publicité de l'enquête :	20
4.6.1	Autres actions d'information :	21
4.7	Déroulement de l'enquête	21
4.7.1	Accueil du public, consultation du dossier et recueil des observations.....	21
1.1.1	Rendez-vous d'échanges	22
4.7.2	Clôture et modalités de transfert des dossiers et registres	22
4.7.3	Visites.....	22
5	LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET PERSONNES ASSOCIEES.....	23
6	LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	24
6.1	Commune d'Erquy (R2) :	24
6.2	Commune de Pléneuf-Val-André (R1)	29
7	QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	32
7.1	Suite à la consultation des personnes publiques	32

7.1.1	Avis de Lamballe-Terre & Mer	32
7.1.2	Avis de Monsieur le Maire de Pléneuf-Val-André en date du 10 septembre 2024.	32
7.1.3	Avis de la Commission locale de l'eau en date 11/09/2024.....	32
7.1.4	Avis de Monsieur le Maire d'Erquy :.....	33
7.1.5	Avis du Département :.....	33
7.2	Questions du commissaire enquêteur suite aux observations du public :	33
8	CLOTURE DE L'ENQUETE	34
9	LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	34

Pièces jointes :

- Attestation d'affichage Ouest-France et Télégramme 30/11/2024
- Attestation d'affichage Ouest-France et Télégramme 16/12/2024
- Lieux d'affichage
- Certificat d'affichage Mairie d'Erquy
- Certificat d'affichage Mairie de Pléneuf-Val-André
- Certificat Lamballe Terre & Mer
- Procès-verbal de synthèse des observations
- Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

1 CONTEXTE

1.1 Périmètre de l'étude

Le périmètre de l'étude confiée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au bureau d'études **ARTELIA de Saint Herblain** couvre le territoire des communes de Pléneuf-Val-André et d'Erquy.

L'étude comprenait également les bassins versants des principaux cours d'eau traversant les deux communes.

1.2 Historique

Les communes littorales d'Erquy et de Pléneuf-Val-André sont traversées par différents cours d'eau, les principaux étant :

- La Flora et le Bignon sur Pléneuf-Val-André,
- L'Islet, le Val, le Vau Bourdonnet sur Erquy.

Depuis la fin du XXème siècle, les phénomènes marquants qui ont eu lieu sur le territoire ont été listés, une analyse historique complète est présentée au paragraphe 6 (document phase 1- Analyse du site).

1.3 Evènements Recensés :

1.3.1 Crues

Les principaux événements de type inondation par débordement de cours d'eau sont listés ci-après :

- Crue du 15 au 16/01/1988
- Crue du 10 au 11/06/1993
- Crue du 14/10/1993
- Crue du 28/05/1998
- Crue du 26 au 27/01/2004
- Crue du 28/05/2008
- Crue du 13/09/2008

1.3.2 Tempêtes et Submersion Marine

Les principaux événements de type tempête et/ou submersion marine sont listés ci-après :

- Tempête du 15/10/1987
- Tempête du 20/02/1996
- Tempêtes du 26 et 27/12/1999 (Lothar et Martin)
- Tempête du 10/03/2008
- Tempête du 28/02/2010 (Xynthia)

1.3.3 Principaux Secteurs Impactés

Tabl. 5 - Synthèse des événements recensés

Commune	Type	Lieu	
Pléneuf-Val-André	Débordement de cours d'eau	Le Bignon	Chemin du Bignon (Octobre (2019))
	Submersion marine Franchissements Actions des vagues	Rue de Piégu Plage du Val André Digue de la Promenade Port de Dahouët – Le Bignon (2010, 2019) Golf	
Erquy	Débordement de cours d'eau	Le Val	Centre-bourg d'Erquy (juin 2008)
		Le Vau Bourdonnet	Vau Bourdonnet (2000 et 2008)
			Caroual (juin 2008)
	L'Islet	Amont du barrage de Montafilan (1929) (barrage arasé)	
Submersion marine Franchissements Actions des vagues	Aval des cours d'eau Caroual Plages		

Plusieurs inondations ont été provoquées par la concomitance de phénomènes défavorables.

Selon la dominance fluviale ou maritime d'un épisode, les conditions de mer ou le débit des cours d'eau vient ajouter un caractère aggravant.

Selon la dominance maritime ou fluviale, les secteurs potentiellement touchés diffèrent :

Les crues à **dominance fluviale** affectent majoritairement les secteurs amont (Vau Bourdonnet...);

Les inondations provoquées par des épisodes à **dominance maritime** affectent majoritairement les secteurs de faible altimétrie et/ou en présence de trait de côte sensible aux franchissements (digues de la Promenade et du centre d'Erquy, Saint-Pabu, golf de Pléneuf-Val-André...);

Certains secteurs sont soumis aux **effets fluviaux et maritimes combinés**, ils s'avèrent donc particulièrement vulnérables (Dahouët, Erquy Centre, Caroual).

1.4 Zonage du risque submersion

Un porter à connaissance datant de 2013 renseigne sur le risque de submersion marine sur les communes littorales.

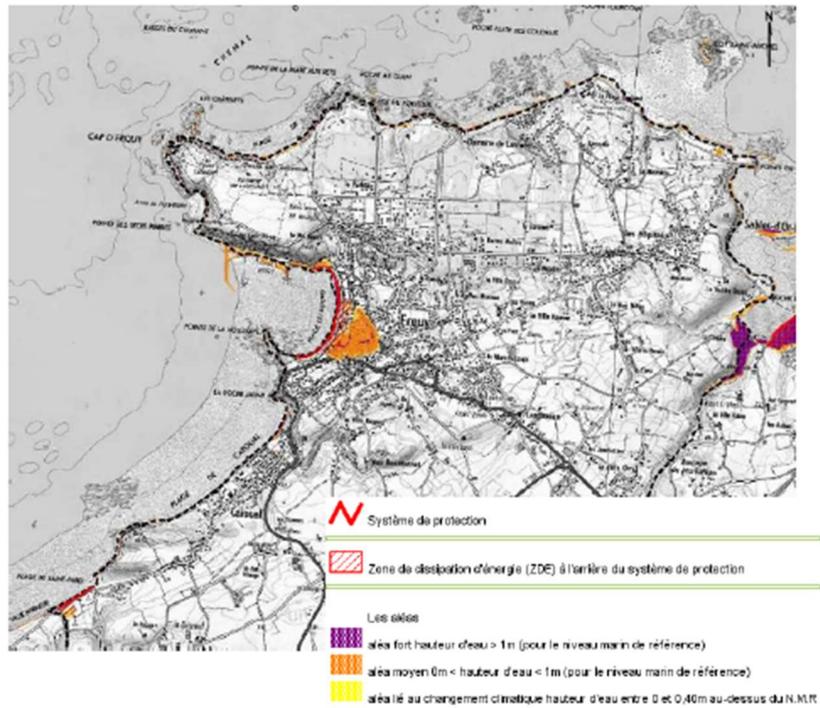


Fig. 1. Extrait « Cartelie » du risque de submersion marine à Erquy (DDTM22, 2013)



Fig. 2. Extrait « Cartelie » du risque de submersion marine à Pléneuf Val André (DDTM22, 2013)

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) présente les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l’environnement. Il souligne l’importance des enjeux, notamment dans les zones urbanisées, rappelle les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et indique, pour chaque risque, les services concernés. Il indique en particulier les risques sur Erquy et Pléneuf-Val-André.

INSEE	Commune	Pop totale	Risques naturels									Risques technologiques			Risques particuliers			
			Inondation de plaine	Submersion marine	Érosion littorale	Retrait-gonflement des argiles	Cavités souterraines	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de forêt	Tempête	Risque industriel SEVESO AS (1)	Rupture de barrage A – B – C	TMD	Risque minier	Rupture de digue	Changement climatique	radon
22054	ERQUY	3903	♦	♦	faible	♦	♦	♦	♦	♦					♦	♦	♦	
22186	PLENEUF-VAL-ANDRE	4093	♦	♦	faible	♦	♦	♦		♦						♦	♦	

L’objectif de cette étude était de statuer sur la nécessité de prescrire un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d’inondation sur Pléneuf-Val-André et Erquy.

La mission doit ainsi permettre de :

- Comprendre le fonctionnement général du site ;
- Recenser les phénomènes naturels en jeu :
 - Inondation par submersion marine ;
 - Inondation par débordement de cours d'eau
 - Recul du trait de côte (érosion côtière).
- Déterminer les phénomènes majeurs dans la genèse du risque et comprendre leur mécanisme.
- Comprendre l'évolution du site dans le temps ;
- Connaître les évènements historiques et leurs impacts.

1.5 Les acteurs locaux

Afin de collecter le maximum de données, l’ensemble des acteurs locaux a été sollicité, depuis l’échelle communale jusqu’à l’échelle régionale :

- Communes et intercommunalité (élus, directions générales des services, services techniques, maîtres de ports...) ;
- Associations :

- L'association pour la protection des sites d'Erquy et ses environs ;
- L'association des propriétaires de Caroual (Erquy) ;
- L'association des plaisanciers du port d'Erquy ;
- Les riverains ;
- Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
- La DREAL Bretagne ;
- DDTM des Côtes d'Armor ;
- RTE (projet du parc éolien de Saint Brieuc).

A l'issue de cette étude Monsieur le préfet des Côtes d'Armor a pris un arrêté en date du 13/10/2022 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondations et submersion marine sur les territoires des communes d'ERQUY et PLENEUF-VAL-ANDRE.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

Les Plans de prévention des risques naturels prévisibles sont régis par le Code de l'environnement par les articles L 562-1 à L 562-9. Les articles R 562-1 à R 562-10-2 précisent les procédures et dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

3 OBJET DE L'ENQUETE

3.1 Concertation préalable et élaboration.

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration du présent PPRi-sm sont les suivantes :

- Prescription par arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 ;
- L'élaboration du document a été menée par les services de l'Etat sous l'autorité du préfet des Côtes d'Armor, en concertation avec les communes de Pléneuf-Val-André et Erquy et la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer. A ce titre des réunions techniques et de pilotage se sont tenues, animées par les services de l'Etat pour présenter le projet de PPRi-sm aux communes à différentes étapes de la démarche (voir tableau 1), avant consultation des conseils municipaux.
- Par ailleurs, la concertation avec le public a fait l'objet d'une mise à disposition des documents validés par le comité de pilotage à chaque étape de l'élaboration du projet du PPRi-sm et d'une présentation de ces mêmes documents lors de réunions avec les associations.

Réunions :

13 réunions de travail ont été recensées depuis le 25 septembre 2019 entre le comité technique, le comité de pilotage, les associations et 1 réunion publique.

D'autre part les conseils municipaux ainsi que de certains organismes et services concernés, notamment la Chambre d'Agriculture, ont été consultés avant enquête publique.

2 réunions publiques ont été organisées par la DDTM avant enquête pour présentation du projet :

- Le 16 octobre 2024 à Pléneuf-Val-André
- Le 23 octobre 2024 à Erquy

3.2 Caractéristiques principales du projet soumis à l'enquête

Rappel :

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondations est un cas particulier du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisible (PPRN). C'est un outil de gestion des risques naturels qui cartographie les risques de submersion marine, d'érosion et d'inondations fluviales, et qui réglemente l'urbanisation dans les zones exposées.

Le périmètre de l'étude couvre le territoire des communes de Pléneuf-Val-André et d'Erquy. L'étude comprend également les bassins versants des principaux cours d'eau traversant les communes.

Les communes littorales d'Erquy et de Pléneuf-Val-André sont traversées par différents cours d'eau, les principaux étant la Flora et le Bignon sur Pléneuf-Val-André, le Val, le Vau Bourdonnet et l'Islet sur Erquy.

3.2.1 Objet du projet :

1° Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas ou des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisées, utilisées ou exploitées ;

2° Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais ou des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° Définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantes existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

5° Définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'Energie solaire des lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

3.2.2 Aléas, enjeux et vulnérabilité

3.2.2.1 Les aléas :

L'aléa est la manifestation du phénomène naturel ou anthropique (causé par l'être humain ou dû à la présence de l'être humain). Il est caractérisé par :

- Sa probabilité d'occurrence (période de retour centennale par exemple : un risque sur 100 de survenir tous les ans),
- L'intensité de sa manifestation (hauteur, vitesse d'écoulement, durée d'inondation).

Plusieurs types d'aléas sont étudiés lors d'un PPRL-i :

- **Submersion marine** : par débordement et par franchissement
 - Franchissement par paquets de mer liés aux vagues, lorsqu'après déferlement de la houle, les paquets de mer dépassent la côte de crête des ouvrages ou du terrain naturel ;
 - Débordement lorsque le niveau marin est supérieur à la côte de crête des ouvrages ou du terrain naturel ;
 - Rupture ou destruction d'un cordon dunaire à la suite d'une érosion intensive ;
 - Rupture de digues ou d'ouvrages de protection, lorsque les terrains situés en arrière sont en dessous du niveau de la mer.



Fig. 2. Exemple de franchissement

- **Inondations fluviales** : débordement des cours d'eau passant par les communes concernées.

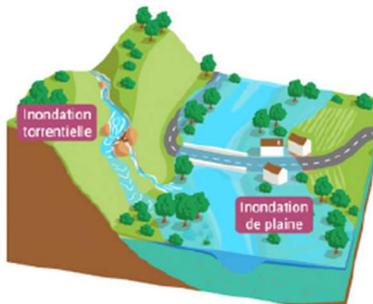


Fig. 3. Inondation par cours d'eau (source www.eaufrance.fr)

- **Erosion littorale ou recul du trait de côte** : Cet aléa désigne le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. 3 types de risques sont étudiés :
 - La rupture de défenses côtières naturelles (généralement des cordons dunaires littoraux) lors de tempêtes littorales entraînant la submersion des terrains situés en retrait ;
 - Le sapement des ouvrages de protection pouvant également résulter en une submersion des terrains protégés ;
 - La perte de terrains de valeur (économique, sociale ou écologique).



Fig. 4. Erosion au nord de la plage de Caroual

3.2.2.2 Les enjeux recensés :

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel.

Les enjeux identifiés et recensés sur les deux communes étudiées ont été synthétisés sous la forme de cartographie des enjeux surfaciques et ponctuels, sur fonds de plan cadastral au 1/5000ème (Annexe 1 et Annexe 2 au format A3 et A0 du dossier d'enquête).

➤ Logements

Pour les aléas de référence on note principalement :

ERQUY

Aléa submersion/inondation de référence (toutes classes confondues)

256 logements impactés dont 91 avec rez-de-chaussée* (soit 1.8% du nombre de logements sur la commune) ;

447 résidents impactés** dont 162 en rez-de-chaussée (soit 4.2% du nombre d'habitants sur la commune) ;

Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

75 logements impactés dont 38 avec rez-de-chaussée (soit <1% du nombre de logements sur la commune) ;

132 résidents impactés dont 66 en rez-de-chaussée (soit 1.7% du nombre d'habitants sur la commune).

Aléa érosion du trait de côte de référence (sans changement climatique)

33 logements impactés (soit <1% du nombre de logements sur la commune) ;

56 résidents impactés (soit <1% du nombre d'habitants sur la commune).

PLENEUF-VAL-ANDRE

Aléa submersion/inondation de référence (toutes classes confondues)

158 logements impactés dont 89 avec rez-de-chaussée (soit 1.6% du nombre de logements sur la commune) ;

290 résidents impactés dont 156 en rez-de-chaussée (soit 3.9% du nombre d'habitants sur la commune) ;

Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

212 logements impactés dont 127 avec rez-de-chaussée (soit 2.4% du nombre de logements sur la commune) ;

390 résidents impactés dont 235 en rez-de-chaussée (soit 5.9% du nombre d'habitants sur la commune) ;

Aléa érosion du trait de côte de référence (sans changement climatique)

2 logements impactés (soit <1% du nombre de logements sur la commune) ;

* sont comptabilisés en rez-de-chaussée : toutes les maisons (de plain-pied ou non) ainsi que les appartements en rez-de-chaussée.

** les résidents sont comptabilisés sur la base des données INSEE (carroyage pour les résidents principaux et moyenne communale pour les résidents secondaires)

Le décompte détaillé des logements et des résidents associés est présenté au sein des tableaux suivants. Ces tableaux présentent notamment le détail des logements par typologie et par classe d'aléa. Enfin ce détail est décliné pour l'aléa avec prise en compte du réchauffement climatique.

➤ Equipements publics et assimilés

Pour les aléas de référence on note principalement :

ERQUY

Aléa submersion/inondation de référence (toutes classes confondues)

- 2 campings ou équivalent (Saint-Pabu et aire de camping-cars de Caroual) ;
- 1 établissement scolaire (école primaire) ;
- 2 terrains de sport ;
- 1 poste de transformation électrique (Caroual) ;
- 4 postes de refoulement des eaux usées ;
- 2 réservoirs à carburant/combustible ;
- 1 bloc de sanitaires publics (Caroual).

Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

- 1 camping (Saint-Pabu) ;
- 1 terrain de sport ;
- 3 postes de refoulement des eaux usées ;
- 2 réservoirs à carburant/combustible ;
- 1 bloc de sanitaires publics (Caroual).

Aléa érosion du trait de côte de référence (sans changement climatique)

- 1 camping (Saint-Pabu) ;
- 2 postes de refoulement des eaux usées (Caroual et Lanruen) ;
- 1 bloc de sanitaires publics (Caroual).

PLENEUF-VAL-ANDRE :

Aléa submersion/inondation de référence (toutes classes confondues)

- 3 postes de refoulement des eaux usées ;

Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

- 3 postes de refoulement des eaux usées ;

Aléa érosion du trait de côte de référence (sans changement climatique)

- 2 postes de refoulement des eaux usées ;

Le décompte détaillé des équipements publics et assimilés est présenté au sein d'un tableau dans le dossier d'enquête. Ces tableaux présentent notamment le détail des équipements par typologie et par classe d'aléa. Enfin ce détail est décliné pour l'aléa avec prise en compte du réchauffement climatique.

➤ Activités (Entreprises, structures associatives ..)

Pour les aléas de référence on note principalement :

ERQUY

Aléa submersion/inondation de référence (toutes classes confondues)

- 63 entreprises ou structures associatives ;
- Effectif total : 147.

Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

- 38 entreprises ou structures associatives ;
- Effectif total : 140.

Erosion du trait de côte à échéance 100 ans (sans changement climatique)

- 7 entreprises ou structures associatives ;
- Effectif total : 7

PLENEUF-VAL-ANDRE

Aléa submersion/inondation de référence (toutes classes confondues)

- 50 entreprises ou structures associatives ;
- Effectif total : 65.

Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

- 40 entreprises ou structures associatives ;
- Effectif total : 63.

Erosion du trait de côte à échéance 100 ans (sans changement climatique)

- 4 entreprises ou structures associatives ;
- Effectif total 5

Le décompte détaillé des structures et de leurs effectifs est présenté au sein des tableaux dans le dossier d'enquête. Ces tableaux présentent notamment le détail des structures par typologie et par classe d'aléa. Enfin ce détail est décliné pour l'aléa avec prise en compte du réchauffement climatique.

3.2.2.3 La vulnérabilité :

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire le risque, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en limitant les dommages sur les enjeux par réduction de leur vulnérabilité.

A titre d'exemple, les zones à forte densité démographique sont plus vulnérables que les hameaux isolés dans le sens où le risque humain et matériels est plus faible.

➤ Urbanisme :

Les Plan Locaux d'Urbanisme ont été approuvés :

- **Erquy** : PLU en révision depuis le 3 novembre 2022.
- **Pléneuf-Val-André** : Décembre 2016 (dernière procédure approuvée en juillet 2018).

Les zonages des PLU ont été étudiés au sein des différentes enveloppes d'aléas afin d'évaluer leur cohérence avec les cartographies d'aléas et des enjeux recensés. Les zonages des PLU sont présentés en Annexe 1.

➤ Zones de vulnérabilité

Les zonages ont ainsi été regroupés en 7 zones de vulnérabilité distinctes, en fonction du type d'occupation des sols à l'état actuel et de leur orientation d'aménagement :

- **Les zones à urbaniser** : zones 1AU et 2AU ;
- **Les centres urbains anciens** : zones UA ;
- **Les quartiers urbains récents, les quartiers pavillonnaires et les quartiers résidentiels** : zones UB, UC et UD ;
- **Les zones d'équipements de service public ou d'intérêt collectif** : zones UE ;
- **Les zones d'activités portuaires** : zones UP ;
- **Les zones à vocation touristiques, sportive ou de loisirs** : zones UT et UL ;
- **Les zones naturelles** : zones N ;

Cette analyse a permis de montrer une cohérence entre les zonages des PLU et la cartographie des enjeux. Le découpage du PLU est ainsi utilisé pour établir la cartographie de la vulnérabilité.

3.2.3 Le règlement

➤ Les principes du zonage

Extrait des modalités d'application du décret 2019-715 du 5 juillet 2019 :

Une fois l'aléa de référence déterminé, le zonage réglementaire et le règlement associé ont pour principal objectif de déterminer les zones dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites, et celles dans lesquelles elles sont soumises à prescriptions, ainsi que de définir ces prescriptions. Les PPR visent en premier lieu à maîtriser l'urbanisation en zone inondable : l'objectif est d'une part de limiter l'exposition de nouvelles populations ou activités à un risque d'inondation, et d'autre part de préserver les zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques d'inondation sur d'autres territoires. [...] Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone :

Plus l'aléa est fort, plus les interdictions sont nombreuses ;

Moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions sont nombreuses : en effet, moins la zone est dense, et a fortiori en zone non urbanisée, plus l'impact de nouvelles constructions affectera l'écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues (et donc les risques d'aggravation des inondations sur d'autres secteurs). A contrario, en zone dense, les possibilités de construction, et donc

l'exposition de nouvelles populations ou activités, sont limitées, ce qui n'est pas le cas des zones peu denses (périurbain notamment).

➤ **Le plan de zonage réglementaire**

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement. Le zonage réglementaire est représenté sur fond cadastral à l'échelle 1/5000 (+ zooms au 1/2500) et présente une succession de profils en travers associés aux cotes de référence. Cette cote de référence correspond à la cote des plus hautes eaux calculés lors de l'établissement des aléas. Elle est établie dans le système altimétrique NGF-IGN69.

Pour l'application du présent règlement, la cote de référence correspond à la cote associée au profil en travers située au droit de l'emprise du projet, ou à défaut interpolée entre deux profils. Pour déterminer la cote de premier plancher R0, la cote de référence et cote à l'échéance 100 ans est assortie d'une marge de sécurité de 0,20 m, prenant en compte les incertitudes liées au bâti.

Le zonage réglementaire figure en partie réglementaire du présent PPRI-sm. Ces cartes ainsi que les cartes d'aléas ont une valeur réglementaire, les autres ont une valeur informative (carte des enjeux, carte de vulnérabilité, ...).

Même si les documents opposables sont à l'échelle 1/5 000 ou 1/2500 et ne doivent pas être utilisés à une échelle plus fine, les outils disponibles sur le marché permettent d'augmenter l'échelle autant que désiré et pourraient laisser croire que la précision est infinie. Ce n'est pas le cas et l'échelle des cartes fournies est là aussi pour s'assurer de la prise en compte des différentes incertitudes qui jalonnent toute la procédure (topographie, données météorologiques de l'évènement, modélisation informatique...).

Tabl. 8 - Etablissement du zonage réglementaire

	Aléa		
	Faible et moyen	Fort	Très Fort (dont chocs mécaniques des vagues / projections)
Zones urbanisées centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : - Les constructions nouvelles dans les dents creuses - Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité. Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont soumises à prescriptions : - Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
Zones urbanisées HORS centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : - Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones peu ou pas urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite		

Le choix de la représentation graphique (trame, couleurs, ...) est associé au principe général régissant la zone :

La zone « rouge » correspond :

- A la **zone urbanisée – hors centre urbain** située en zone inondable et exposée à l'aléa fort et à l'aléa très fort (aléa à l'état actuel).
- A la **zone urbanisée - centre urbain** exposée à l'aléa très fort (aléa à état actuel) ;
- Aux **bandes choc mécaniques des vagues/projections** classées en l'aléa très fort (aléa à état actuel) ;
- A la **zone peu ou pas urbanisée** exposée au risque d'inondation, quel que soit le niveau d'aléa à l'état actuel, et à l'aléa fort et à l'aléa très fort à échéance 100 ans ;
- Elle recouvre également les **zones d'expansion des crues** situées en zones peu ou pas urbanisées.

Ces aléas impliquent une interdiction générale des constructions neuves et de création de logements dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit. Les travaux liés au changement d'activité au sein d'une même destination, générant une vulnérabilité plus grande, sont interdits.

Ces principes généraux d'interdiction ne s'appliquent pas aux constructions nouvelles relatives aux opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui elles seront soumises à prescriptions particulières.

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique indispensable à la gestion de crise.

La zone « orange » correspond à la zone urbanisée - centre urbain située en zone inondable et exposé à l'aléa fort (aléa à état actuel).

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractère administratif et technique et dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque et à réduire ses conséquences.

Ces principes généraux d'interdiction ne s'appliquent pas aux constructions nouvelles relatives aux opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui elles, seront soumises à prescriptions particulières.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité doit être améliorée ou, à tout le moins, non aggravée.

Les constructions dans les dents creuses peuvent être admises sous réserves de prescriptions adaptées.

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique indispensable à la gestion de crise.

La zone « bleue » correspond à la zone urbanisée – centre urbain et à la zone urbanisée hors centre urbain exposée à l'aléa moyen ou à l'aléa faible (aléa à état actuel).

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en œuvre a pour objet de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité ne doit pas être aggravée et, si possible, réduite.

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique indispensable à la gestion de crise.

4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre en date 28 août 2024 Monsieur le préfet des Côtes d'Armor a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de submersion marine sur les communes d'Erquy et de Pléneuf-Val-André (PPRI-sm).

Par décision du 18 septembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné **Monsieur BESRET Gérard** en qualité de commissaire enquêteur.

4.2 Modalités de l'organisation de l'enquête publique :

Maîtrise d'Ouvrage : Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor.

Autorité Organisatrice de l'Enquête : Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor.

Contacts : M. PAYET Philippe en charge du service risques sécurité et bâtiments DDTM22.
M. SOULABAILLE Daniel responsable unité risques et nuisances DDTM22.
M. BROUDIC Laurent Chargé d'études risques DDTM22.

Par arrêté en date du lundi 21 novembre 2024 Monsieur le préfet des Côtes d'Armor à prescrit l'ouverture d'une enquête publique **du 16 décembre au jeudi 16 janvier 2025 – 16h30** soit pendant 32 jours consécutifs.

4.3 Contacts préalables :

Suite à ma désignation, j'ai proposé une première réunion de travail au Maitre d'ouvrage le vendredi 4 octobre 2024 dans les locaux de la DDTM22 à Saint-Brieuc.

Etaient présents :

M.PAYET Philippe en charge du service risques sécurité et bâtiments DDTM22.
M. SOULABAILLE Daniel responsable unité risques et nuisances DDTM22.
M. BROUDIC Laurent Chargé d'études risques DDTM22.

Ce rendez-vous a permis de prendre connaissance du dossier et d'organiser le déroulement de l'enquête.

Au cours de cette réunion de travail il a été décidé d'ouvrir 3 registres d'enquête, un pour la DDTM22 (sans permanence du commissaire enquêteur), un pour la mairie d'Erquy et un registre pour la commune de Pléneuf-Val-André proposée comme **siège de l'enquête**.

Il a été décidé que le commissaire enquêteur assurerait :

- 4 permanences en Mairie de Pléneuf-Val-André
- 4 permanences en Mairie d’Erquy

4.4 Cotation et paraphe des dossiers :

Le paraphe des dossiers d’enquête, avant distribution dans les deux mairies, a été réalisé par le commissaire enquêteur le 10 décembre 2024 dans les locaux de la DDTM22.

4.5 Composition du dossier soumis à l’enquête :

0-Arrêté prescrivant l’ouverture d’une enquête publique -21/11/2024

0-Avis d’enquête publique

A-Dossier PPRi-sm

1-Note de présentation

2-Règlement Erquy-Pléneuf-Val-André

3-Cartes Aléas

3a-Cartes A0-Aléa inondation -Evènement de référence

3b-Cartes A0-Aléa inondation -Evènement échéance 100 ans

3c-Cartes A3-Aéa inondation -Evènement de référence

3d-Cartes A3-Alés inondation -Evènement échéance 100 ans

4-Cartes réglementaires

4a-Cartes réglementaires-A0

4b-Cartes réglementaires-A3

4c-Cartes réglementaires -A3-vue aérienne

B-Annexes du dossier d’enquête publique du PPRi-sm

1-Rapport-Caractéristiques des aléas

2-Rapport-Définition et cartographie des enjeux et de vulnérabilité

3-Cartes Enjeux (Annexe-3-Enjeux)

4-Cartes Enjeux et Aléas

5-Cartes Vulnérabilité (Annexe-5-vulnérabilité)

6-Cartes PLU (Annexe-6-PLU)

7-Cartes Zones urbanisées et non urbanisées (Annexe-7-urbanisation)

8-Avis Personnes Publiques Associées

4.6 Information du public, publicité de l’enquête :

Pendant toute la durée de l’enquête publique le dossier complet était consultable gratuitement :

- Sur le site internet de la Préfecture
- Sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5827>
- Sur un poste informatique, à la DDTM22 Saint-Brieuc et dans les deux mairies.
- Au format papier dans les deux communes désignées comme lieux de permanences aux jours et heures d’ouverture des mairies.

4.6.1 Autres actions d'information :

L'avis d'enquête a été affiché :

- Par affichage :
 - Dans les deux Mairies quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
 - Dans les locaux de Lamballe Terre & Mer.
 - Sur site (voir plan joint)
- Par mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes <https://urbanisme.bretagneromantique.fr/> quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- Par publication de presse :

Edition	1^{ère} parution	2^{ème} parution
Ouest-France	29/11/2024	16/12/2024
Le Télégramme	29/11/2024	16/12/2024

- Sur des supports spécifiques dans chaque commune.

4.7 Déroulement de l'enquête

4.7.1 Accueil du public, consultation du dossier et recueil des observations

Le commissaire enquêteur a été présent dans les différents lieux d'enquête publique conformément à l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le préfet.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- **Par voie postale**, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
- **Par écrit**, les observations et propositions pouvaient être consignées directement dans les registres d'enquête papier aux jours et horaires d'ouverture des lieux d'enquête publique indiqués à l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le préfet
- **Par écrit et par oral**, auprès du commissaire enquêteur lors des permanences indiquées à l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le préfet

Ces correspondances pouvaient être annexées au registre d'enquête papier déposé au siège de l'enquête et tenues à la disposition du public, tout au long de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

- **Par Courriel**, les observations et propositions pouvaient être communiquées à l'adresse suivante : enquête-publique-5827@registre-dematerialise.fr

- **Par voie électronique** sur le registre dématérialisé à l'adresse : [https://www.registre-dematerialise.fr// 5827](https://www.registre-dematerialise.fr//5827)

Les observations et propositions faites par voie numérique étaient consultables tout au long de l'enquête sur le registre dématérialisé.

1.1.1 Rendez-vous d'échanges

A la clôture de l'enquête j'ai souhaité rencontrer l' élu et les services en charge du dossier afin de rendre compte des contributions et échanges pendant les permanences.

- **Mairie de Pléneuf-Val-André**

Ce RDV n'a pas été possible.

- **Mairie d'Erquy :**

Ce RDV a été fixé à 16h30 le 16/01/2025 en Mairie d'ERQUY.

Etaient présents : M. le Maire et ses adjoints
Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Directeur des Services Techniques

4.7.2 Clôture et modalités de transfert des dossiers et registres

La clôture de l'enquête a été assurée par le commissaire enquêteur le 16 janvier 2025 à 16h30

Les registres ont été récupérés par le commissaire enquêteur et remis à la DDTM22 le lundi 20 janvier après scan des documents.

4.7.3 Visites

Après une première analyse des observations, des différents documents et un échange avec les services de la DDTM22, je me suis déplacé sur sites ayant fait l'objet de remarques dans le cadre des permanences ou d'observations sur les registres.

5 LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET PERSONNES ASSOCIEES

04/09/2024 : Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer :

- Avis favorable avec réserves :

Environnement

- La pose et la gestion de repères de crues n'est pas une action retenue par Lamballe Terre & Mer. Qui assurera cette action ?
- En zone rouge hachurée, des précisions peuvent-elles être apportées sur les travaux de protection contre les submersion marine qui seraient autorisés au titre de la réduction du risque ? Idem pour les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRI-sm.
- En zone rouge, des précisions peuvent-elles être apportées pour rappeler que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sont de la compétence des collectivités et non du GEMAPI ?
- Des précisions peuvent-elles être apportées sur les rédactions règlementaires :
 - Titre II-chapitre 2-3-4
 - Titre III-chapitre 1-article III.2.3, chapitre 4 et chapitre

Eau-Assainissement-Déchets

- Les points d'apport volontaires en zone bleue pourraient-ils ne pas être enterrés ?

Urbanisme

- Revoir certaines incohérences entre les documents atlas et règlement.
- Revoir la formulation relative aux établissements sensibles

10/09/2024 : Courrier de Monsieur le Maire de Pléneuf-Val-André

- Document annexé au présent rapport.
- Avis réservé sur le PPRI-sm tel que présenté.
 - Pourquoi prendre le risque d'intégrer dans les documents d'urbanisme la vulnérabilité à l'horizon 100 ans, ce qui peut poser un problème sur les projets en cours ou à venir ?
 - L'impact de la loi ZAN sur la commune présente déjà un risque de rétrécissement de la constructibilité.

11/09/2024 : Commission locale de l'eau

- Mail du 10/01/2025 : Après examen du projet les membres du bureau de la CLE n'ont pas jugé utile de déposer un avis dans le cadre de l'enquête publique au titre du SDAGE de St Briec mais souhaite que certaines remarques soient transmises aux services techniques de la collectivité. (Mail transmis à DDTM22 pour suite à donner)

Mairie d'Erquy :

- Délibération transmise au commissaire enquêteur et à la DDTM22 le 14 janvier 2025
- Avis favorable

16/09/2024 : Département des Côtes d’Armor

Etude de programmation pour l’aménagement des terre-pleins du port de pêche d’Erquy depuis plus de trois ans. La phase d’étude arrive à son terme pour un démarrage des travaux courant 2026.

- Le règlement du PPRI autorisera-t-il le remblaiement partiel ou total du casier à sédiments ?
- Les zones à risques de projection tiennent-elles compte des ouvrages existants ?

6 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**6.1 Commune d’Erquy (R2) :**

- **Prise de connaissance du dossier sans observation :**

Source R2/RD/C/M	Pièces Jointes	Nom	Observation
R2-2		BOUËT- WILLAUNEZ Alain	Prise de connaissance du dossier
R2-3		HEURTEBISE Marise	Prise de connaissance du dossier
R2-4		MARIELLE Roger	Prise de connaissance du dossier
R2-5		FILLET Frédéric	Prise de connaissance du dossier Domaine de LANRUEN
R2-6		DELPECH Jacques	Prise de connaissance du dossier Domaine de LANRUEN
R2-7		ANTOIS Xavier	Prise de connaissance du dossier Domaine de LANRUEN
R2-8		GILLE Laurence	Prise de connaissance du dossier
R2-9		JOUANNY Elisabeth	Prise de connaissance du dossier
R2-10		ELOY Marie	Prise de connaissance du dossier
R2-11		LAFAILLE Bertrand	Prise de connaissance du dossier La Saline

R2-14		SARAZIN Véronique	Rue du chemin vert Prise de connaissance du dossier
R2-15		GICQUEL Samuel	Rue du chemin vert Prise de connaissance du dossier
R2-16		ROUXEL Nicole	Prise de connaissance du dossier
R2-17		RAUX Monique	Prise de connaissance du dossier Recherche des connaissances réglementaires
R2-18		MENOU Jacques	Prise de connaissance du dossier

- **Observations sur secteur de CAROUAL :**

Source R2/RD/C/M	Pièces Jointes	Nom	Observation
R2-1	PJ	COLLET Dominique	Prise de connaissance Dépose une contribution
R2-19		ALLO Gilbert Marie-Rose	Prise de connaissance du dossier Demandent quels sont les projets de la ville d'Erquy et de Lamballe Terre et Mer pour la sécurisation de la digue de CAROUAL, sa surélévation ou son enrochement.
R2-20	PJ	ANTOIS Xavier Agence VETIER	Accompagné de M. BREXEL Frédéric et M. COUREY Gabriel, dépose une contribution relative à la propriété résidence de CAROUAL.
RD-12	PJ	GILLOT	Remarques renouvelées (déjà faites à a mairie) quant à l'état de la digue qui se trouve face à la résidence de Caroual. Digue qui n'avait pas été refaite lors de la rénovation de la digue de Caroual en 1992.
RD-13	PJ	BREXEL Frédéric	Se pose la question de la pertinence de la mise en zone rouge hachurée vert de l'angle de ce bâtiment (Propriété CAROUAL) idem R2-20

RD-14		Anonyme	Il me paraît indispensable d'assurer régulièrement l'entretien de la digue située devant la résidence de Caroual pour garantir sa stabilité, sa pérennité et son efficacité
-------	--	----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **Observations sur secteur de Lanruen :**

R2-21	PJ	ANTOIS Xavier Agence VETIER	Dépose une contribution relative à la propriété Domaine de LANRUEN Les Pins
RD-8	PJ	ELOY Marie	Réévaluation du zonage de la plage de Lanruen suite expertise, Recommandations : 1-Réaliser une inspection de l'enrochement suite à chaque évènement tempétueux. 2-Prendre les lacunes d'enrochement

- **Observations sur secteur centre-ville**

R2-12		TROTEL Soizic	Secteur rue Foch Constata que son terrain sera situé en zone rouge. A obtenu un PC en avril 2022 avec prise en compte prescriptions DDTM.
RD-11	PJ	TROTEL KOVALEX Avocats	Contribution relative à la SCCV 1 RUE DU DOUE DE LA CUVE est propriétaire d'un terrain situé Rue Foch – Ruelle du Doué de la Cuve à Erquy composé de la parcelle cadastrée section AI 1009 (TROTEL Soizic)

- **Observations autres items :**

Source R2/RD/C/M	Pièces Jointes	Nom	Observation
R2-13		LONCLE Geneviève	Secteur ST Aubin Prise de connaissance du dossier Attire l'attention du commissaire enquêteur sur risque d'inondation par ruissellement
RD-5		JOUANNY Elisabeth	<p>1-Pourrait-on savoir la hauteur maximum éventuelle de l'eau par zone afin de connaître l'impact sur nos maisons ?</p> <p>2-En fonction des conclusions de l'enquête : la mairie, la communauté de commune, etc... vont-ils prévoir des travaux pour "limiter" les éventuelles inondations ?</p> <p>3-Pourrait il y avoir un éventuel "appel d'offre" de la mairie pour la réalisation de l'étude personnelle des travaux à réaliser chez les propriétaires concernés,</p> <p>4-la mise en place d'une aide aux usagers de la part la mairie ou de la communauté de commune pour la constitution des dossiers de demande d'aides financières pour la réalisation de cette étude et des travaux demandés.</p> <p>5-les travaux demandés par cette étude seront ils obligatoires ? et le délai ?</p>
RD-7		RAUX Monique	Serait possible d'envisager, sous l'égide de la mairie, le passage de certaines sociétés spécialisées mais sélectionnées par la mairie afin d'effectuer les diagnostics ?

<p>RD-9</p>	<p>PJ</p>	<p>Erquy Plurien Environnement</p>	<p>1-Nous regrettons la faible participation des Réginiens. 2-Il nous paraît important d’informer et d’associer la population. 3-Nous nous questionnons sur les dispositifs de communication qui seront mis en œuvre localement et que ne prévoit pas le document. 4-Quel dispositif prévoit la collectivité pour le suivi et l’entretien des ouvrages? 5-la communauté d’agglomération ne doit-elle pas s’engager à réaliser un diagnostic des infrastructures et à en informer les élus et la population ? 6-il serait pertinent que le délai maximum de 5 ans pour la réalisation de ces travaux soit calé sur la date de transmission aux résidents concernés d’un document d’autodiagnostic de vulnérabilité. 7-Information et dialogue indispensable</p>
<p>RD-10</p>		<p>KOSNIK Richard</p>	<p>1-La faible participation des Réginiens aux réunions d’information pose le problème de la transmission de l’information aux résidents non présents. 2-Quels dispositifs précis de sensibilisation, d’explication et d’accompagnement sont prévus en direction des réginiens concernés. 3-Comment et par qui sera contrôlée la réalisation effective des travaux nécessaires à la réduction de vulnérabilité ? 3-Il paraît nécessaire que la communauté d’agglomération prenne en charge un diagnostic des structures à destination des élus et des réginiens.</p>
<p>RD-15</p>		<p>ANTOIS Xavier Agence VETIER</p>	<p>Pour les résidences ou immeubles collectifs, à quel niveau doit se faire le diagnostic sachant que le zonage peut ne pas concerner tous les logements ou bâtiments d’un même tènement foncier. Le zonage peut même diviser un bien en deux parties</p>

6.2 Commune de Pléneuf-Val-André (R1)

- **Prise de connaissance du dossier sans observation :**

R1-1		LE TEXIER Anne-Marie	Prise de connaissance du dossier
R1-2		EVEN Philippe	Prise de connaissance du dossier
R1-3		DELIGNIERES	Prise de connaissance du dossier
R1-4		BOYER Frédéric	Prise de connaissance du dossier
R1-5		CLEMENT Philippe	Prise de connaissance du dossier
R1-8		CLERO	Prise de connaissance du dossier

- **Observations portant sur le Port de DAHOUEÏ :**

RD-1	PJ	LE PECHON Guy	<p>1-Associer les habitants et propriétaires de maisons de Dahouët à l'élaboration et aux décisions quant aux solutions,</p> <p>2-Prévoir des solutions à court terme pour les submersions prévisibles prochainement Solutions ne nécessitant pas des investissements considérables.</p> <p>3-Solutions à moyen et long terme à étudier.</p>
Mail	PJ	JAN Erwann	<p>S'interroge sur la représentation de 8,2m cote premier plancher R0 (IGN69) = cote aléa à échéance 100 ans + marge 20 cm, des maisons et commerces situées en bordure la Florale en zones bleue et rouge sur le projet PPRI-sm Pléneuf-Val-André,</p>

• **Observations portant sur la digue du Val-André :**

RD-3		GAUTHIER Gamby	Afin de contrer la hausse du niveau de la mer, il conviendrait de remplacer les rambardes ajourées de la digue du Val André par un mur en pierre de la même hauteur sur toute la longueur, Ainsi seuls les espaces laissés libres pour accéder aux escaliers seraient à combler en prévision de tempêtes ou fortes marées.
RD-6		Boyer Frédéric	La Rotonde autant que les galets des Murs Blancs agissent comme des brises houles et ces éléments ne semblent pas avoir été pris en compte. Une étude altimétrique semble indispensable pour définir plus précisément les zones bleues.

• **Observations portant sur secteurs divers :**

R1-6		BOIZARD Florence	Suggère une sécurisation de la plage du Pissot par enrochement. Signale que les modalités d'accès au dossier d'enquête ne sont pas respectées.
R1-9	PJ	Association AVA	Déposition 6 pages + Document sur le cycle de l'eau Etude zone DAHOUE Observations : 1-Tenir compte de l'intégralité du bassin versant 2-Précautions électriques à prendre dans les zones inondables 3-Inondation par ruissellement non pris en compte En submersion marine il faudrait rajouter : 1-L'anse du PISSOT 2-La zone de GUEMADEUC 3-Le quai Célestin BOUGUET, le parking et port d'échouage de PIEGU 4-La plage des vallées 5-La zone de la grève de NANTOIS 6-La route longeant la plage de la Ville BERNEUF et une partie du camping en liaison avec REQUY. L'AVA demande une meilleure concertation sur la suite donnée à ce document.

- Autres items :

R1-7		SENN	DGA Aménagement Mairie de Pléneuf-Val-André Après lecture de l'observation de Mme BOIZARD, précise qu'elle a été informée que la Mairie fermait à 12h30 et qu'elle avait possibilité de consulter le dossier sur le site de la Préfecture.
R1-9	PJ	Association AVA	Déposition 6 pages + Document sur le cycle de l'eau Etude zone DAHOUE Observations : 1-Tenir compte de l'intégralité du bassin versant 2-Précautions électriques à prendre dans les zones inondables 3-Inondation par ruissellement non pris en compte En submersion marine il faudrait rajouter : 1-L'anse du PISSOT 2-La zone de GUEMADEUC 3-Le quai Célestin BOUGUET, le parking et port d'échouage de PIEGU 4-La plage des vallées 5-La zone de la grève de NANTOIS 6-La route longeant la plage de la Ville BERNEUF et une partie du camping en liaison avec REQUY. L'AVA demande une meilleure concertation sur la suite donnée à ce document.
RD-2		LECOQ Olivier	1-Quelles sont les prescriptions imposées à la collectivité pour diminuer les risques ? 2-Une surélévation des rues est-elle possible ? 3-Quels sont les risques par les réseaux ?

6.3 Registre mis à disposition à la DDTM22

Aucune observation enregistrée

7 QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

7.1 Suite à la consultation des personnes publiques

7.1.1 Avis de Lamballe-Terre & Mer

- Avis favorable avec réserves

Environnement

- La pose et la gestion de repères de crues n'est pas une action retenue par Lamballe Terre & Mer. Qui assurera cette action ?
- En zone rouge hachurée, des précisions peuvent-elles être apportées sur les travaux de protection contre les submersion marine qui seraient autorisés au titre de la réduction du risque ? Idem pour les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRI-sm.
- En zone rouge, des précisions peuvent-elles être apportées pour rappeler que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sont de la compétence des collectivités et non du GEMAPI ?
- Des précisions peuvent-elles être apportées sur les rédactions réglementaires :
 - Titre II-chapitre 2-3-4
 - Titre III-chapitre 1-article III.2.3, chapitre 4 et chapitre

Eau-Assainissement-Déchets

- Les points d'apport volontaires en zone bleue pourraient-ils ne pas être enterrés ?

Urbanisme

- Revoir certaines incohérences entre les documents atlas et règlement.
- Revoir la formulation relative aux établissements sensibles

7.1.2 Avis de Monsieur le Maire de Pléneuf-Val-André en date du 10 septembre 2024.

- Avis réservé sur le PPRI-sm tel que présenté.
- Pourquoi prendre le risque d'intégrer dans les documents d'urbanisme la vulnérabilité à l'horizon 100 ans, ce qui peut poser un problème sur les projets en cours ou à venir ?
- L'impact de la loi ZAN sur la commune présente déjà un risque de rétrécissement de la constructibilité.

7.1.3 Avis de la Commission locale de l'eau en date 11/09/2024

- Réponse par mail en date 10 janvier 2025, Le responsable pôle Eau et Environnement du bureau de la CLE informe le commissaire enquêteur :

« Le bureau de la CLE a examiné le projet lors de sa réunion du 10 octobre 2024. Ci-dessous un extrait du CR de cette réunion :

Après examen du projet, les membres du bureau de la CLE n'ont pas jugé utile de déposer un avis dans le cadre de l'enquête publique au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc. Cependant, **ils souhaitent que les remarques suivantes soient transmises aux services techniques en charge du projet :**

Sur les cartes d'aléas d'évènement fluviaux, les zonages s'arrêtent à la limite communale. Ce fonctionnement occulte la situation des communes voisines où le risque d'aléa n'est pas forcément nul.

Les termes « zones à urbaniser » ont des définitions différentes dans la définition des enjeux et dans la définition de la vulnérabilité. Cela complexifie la lecture du document d'autant que le vocable, zones à urbaniser, a une signification précise dans les documents d'urbanisme.

Pour le cours d'eau du Val, des hypothèses ont été faites sur l'aval du cours d'eau, partie busée dans l'espace urbain. L'étude précise alors qu'« *en cas d'insuffisance de cette conduite, les débordements se propagent alors dans le centre-ville d'Erquy.* ».

Cela pose les questions suivantes :

Ce choix ne risque-t-il pas d'occulter des zones « d'aléas par ruissèlement » (qui seraient induites par un sous-dimensionnement de la conduite et la non -évacuation des eaux de pluies) ?

Les modélisations permettent-elles de simuler le taux de saturation des conduites ?

Ne faudrait-il pas préciser explicitement dans le document que ce type d'aléas n'est pas pris en compte ? »

7.1.4 Avis de Monsieur le Maire d'Erquy :

- Délibération du 26 septembre 2024 transmise au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête avec avis favorable.

7.1.5 Avis du Département :

- Le règlement du PPRI autorisera-t-il le remblaiement partiel ou total du casier à sédiments ?
- Les zones à risques de projection tiennent-elles compte des ouvrages existants ?

7.2 Questions du commissaire enquêteur suite aux observations du public :

- Une information pourra-t-elle être donnée aux collectivités sur une liste de bureaux d'études qui pourraient être consultés par les particuliers pour la réalisation des diagnostics ?
- Des points de repère IGN des terrains naturels seraient utiles pour une meilleure compréhension des différentes cartes du dossier.
- Quels sont les travaux programmés par les collectivités pour réduire les risques ?
- Très souvent, les contributeurs se sont plaints que le fond de carte du cadastre qui n'était pas à jour.
- Des précisions peuvent-elles être apportée du le règlement et plus particulièrement sur les obligations de diagnostic lorsqu'il n'y a qu'une partie d'une copropriété ou d'un tènement foncier impacté par une zone de prescription au titre du PPRI.

8 CLOTURE DE L'ENQUETE

A la clôture de l'enquête, le jeudi 16 janvier 2025 – 16h30, le commissaire enquêteur a récupéré les deux registres version papier des mairies de Pléneuf-Val-André et Erquy ainsi que les documents annexés. Le registre laissé à disposition du public à la DDTM 22 a été récupéré par le commissaire enquêteur le lundi 20 janvier.

9 LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

A la clôture de l'enquête il a été convenu d'une rencontre avec les services de la DDTM22 afin de faire un point sur le déroulement de l'enquête et sur les observations **le lundi 20 janvier 9h00**.

A l'issue de cette réunion de travail, il a été convenu que le commissaire enquêteur leur adresserait le procès-verbal de synthèse des observations par Mail.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont rédigées dans le document 2/2 joint au présent rapport

16 février 2025

**Le commissaire enquêteur
Gérard BESRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. BESRET', written over a faint grid or background.



MEDIALEX

Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Peggy CLAUDIN**

DESTINATAIRE : **DDTM DES COTES D'ARMOR
unité risques et nuisances
Daniel SOULABAILLE**

Date et heure d'envoi : 28/11/2024 13:05:06

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **73850966**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires
représentant permanent **David SHAPIRO**

SAS au capital 480 000€, représentée par son

, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS
PPRI-SM ERQUY ET PLENEUF VAL ANDRE**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**LE TELEGRAMME
OUEST-FRANCE**

**COTES D'ARMOR
COTES D'ARMOR**

Le **16/12/2024**

Le **16/12/2024**

David SHAPIRO

Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.



MEDIALEX

Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Peggy CLAUDIN**

DESTINATAIRE : **DDTM DES COTES D'ARMOR
unité risques et nuisances
Daniel SOULABAILLE**

Date et heure d'envoi : 27/11/2024 12:40:45

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **73850964**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires
représentant permanent **David SHAPIRO**

SAS au capital 480 000€, représentée par son

, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS
PPRI-SM ERQUY ET PLENEUF VAL ANDRE**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**OUEST-FRANCE
LE TELEGRAMME**

**COTES D'ARMOR
COTES D'ARMOR**

Le **29/11/2024**

Le **29/11/2024**

David SHAPIRO

Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

Mairie d'Erquy

11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
www.ville-erquy.com



COMMUNE D'ERQUY

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'ERQUY, certifie que l'arrêté prescrivant une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques inondation - submersion marine (PPRI-sm) sur les communes d'Erquy et de Pléneuf-Val André a été affiché à partir du 29 novembre 2024 au lieu habituel d'affichage de la commune d'Erquy (panneau d'information extérieur consultable par les administrés) ainsi que l'avis d'enquête publique.

Cet avis d'enquête publique a également été affiché sur le sites suivants :

- 1- à Saint-Pabu (au parking)
- 2- à Caroual (rue de la Digue)
- 3- au Vau Bourdonnet
- 4- au Boulevard de Mer (Place des Drapeaux)
- 5- au port du centre - à La Capitainerie
- 6- au terrain football - Place Parc des Sports
- 7- au Portuais (intersection Rue de la Plaine Garenne / rue de la Côte des Pâques)
- 8- à Saint-Michel (cale près du restaurant)
- 9- à la Vallée Denis (Accès pompiers)
- 10- à La Ville Ory (à proximité de l'accès sentier)
- 11- à Saint-Aubin (entre Saint-Aubin et Pellouar)

Cet affichage en Mairie et sur site s'est tenu jusqu'au 16 janvier 2025 inclus.

Un dossier papier a bien été mis à disponibilité du public en mairie pendant la durée de l'enquête.

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit.

Erquy, le 17 janvier 2025

Henri LABBÉ
Maire d'ERQUY





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre-Alexis BLEVIN, Maire de Pléneuf-Val-André, certifie que l’arrêté prescrivant une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques inondation – submersion marine (PPRi-sm) sur les communes d’Erquy et Pléneuf-Val-André ainsi que l’avis d’enquête publique ont été affichés à partir du 29 novembre 2024 au lieu habituel de la Commune de Pléneuf-Val-André et consultable par les administrés (porte extérieure de la Mairie pour l’arrêté et l’avis d’enquête publique ainsi que sur le site internet de la Ville pour l’arrêté).

L’avis d’enquête publique a, également, été affiché sur les sites suivants :

- Espace France Service (main courante extérieure)
- Capitainerie (panneau d’affichage extérieur)
- Promenade de la digue (candélabres)
- Rue des Salines (candélabres)
- Rue du Lest (candélabres)
- Quai des Terres Neuvas (candélabres)

Un dossier papier a été mis à la disposition du public à l’accueil de la Mairie pendant toute la durée de l’enquête soit du 16 décembre 2024 au 16 janvier 2025.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Pléneuf-Val-André, le 4 février 2025

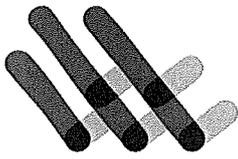
Le Maire,
Pierre-Alexis BLEVIN



PLENEUF-VAL-ANDRE.FR

Mairie de Pléneuf-Val-André • BP6 / 31 rue de l’Hôtel de Ville - 22370 Pléneuf-Val-André • 02 96 63 13 00 • ville.pva@pva.bzh
Lundi, jeudi de 9h à 12h30 / Mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h / Permanence État Civil de 9h à 12h chaque samedi.

Suivez-nous sur : 



**LAMBALLE
TERRE & MER**
Communauté d'agglomération

Certificat d'affichage

JE SOUSSIGNE :

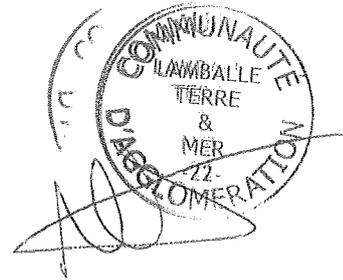
Virginie HAUTCHAMP,
Chargée de mission planification

CERTIFIE que :

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement concernant le Plan de prévention des risques d'inondation et submersion marine (PPRI-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André ainsi que l'avis d'enquête publique ont été affichés à l'Espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin, Lamballe-Armor, pendant 1 mois, du 16 décembre au 16 janvier inclus.

Fait à LAMBALLE-ARMOR
Le 22/01/2025

Virginie HAUTCHAMP



Monsieur BESRET Gérard
Commissaire enquêteur

A

DDTM22
1 rue du parc-CS 52256
22022 Saint-Brieuc Cedex

Objet : Enquête publique PPRI-sm Erquy Pléneuf-Val-André
Du 16/12 au 16/01/2025
Réf TA : Dossier E24000146 / 35
Procès-verbal de synthèse des observations

Le 22 janvier 2025

Monsieur le préfet,

Par arrêté en date du 21 novembre 2024, vous avez prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur :

→ **Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et submersion marine d'Erquy et Pléneuf-Val-André.**

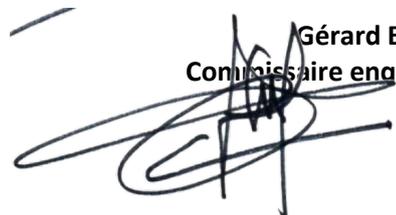
Cette enquête s'est déroulée du 16 décembre au 16 janvier 2025.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur doit rencontrer le demandeur afin de lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans **un délai de 15 jours**, un mémoire en réponse.

Je vous remets ci-joint, le procès-verbal de synthèse des observations qui se présente de la manière suivante :

1. Le bilan de cette enquête concernant l'implication du public par les visites aux permanences et le dépôt d'observations sur les registres (papier et dématérialisé).
2. Le procès-verbal de synthèse des interventions et observations du public.
3. Les questions du commissaire enquêteur.
4. Les questions suite aux avis des services consultés

Je vous souhaite bonne réception de ces éléments et vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération respectueuse.


Gérard BESRET
Commissaire enquêteur

Sur le déroulement de l'enquête :

- L'enquête s'est déroulée sans incident particulier, **faible participation du public**.
- Faible participation de la dématérialisation.
- Les conditions d'accueil au siège de l'enquête et dans les deux Mairies ont été excellentes.
- Le service de la DDTM22 a été excellent et réactif aux différentes demandes du commissaire enquêteur.
- L'enquête s'est déroulée **dans le respect de votre arrêté**.

Sur la répartition des contributions

- Sur les registres papier par lieu de permanence :

N° registre	Nombre de contributions	Nombre de personnes reçues
R1-Pléneuf-Val-André	9	9
R2-Erquy	15	21
Total	24	30

- Sur le registre dématérialisé :

Visiteurs ayant consultés le site	1345
Visiteurs ayant téléchargé au moins 1 document	536
Contributions déposées	16

Sur les observations du public :

Commune d'Erquy (R2) :

- **Prise de connaissance du dossier sans observation :**

Source R2/RD/C/M	Pièces Jointes	Nom	Observation
R2-2		BOUËT- WILLAUNEZ Alain	Prise de connaissance du dossier
R2-3		HEURTEBISE Marise	Prise de connaissance du dossier
R2-4		MARIELLE Roger	Prise de connaissance du dossier
R2-5		FILLET Frédéric	Prise de connaissance du dossier Domaine de LANRUEN
R2-6		DELPECH Jacques	Prise de connaissance du dossier Domaine de LANRUEN
R2-7		ANTOIS Xavier	Prise de connaissance du dossier Domaine de LANRUEN
R2-8		GILLE Laurence	Prise de connaissance du dossier
R2-9		JOUANNY Elisabeth	Prise de connaissance du dossier
R2-10		ELOY Marie	Prise de connaissance du dossier
R2-11		LAFAILLE Bertrand	Prise de connaissance du dossier La Saline
R2-14		SARAZIN Véronique	Rue du chemin vert Prise de connaissance du dossier
R2-15		GICQUEL Samuel	Rue du chemin vert Prise de connaissance du dossier
R2-16		ROUXEL Nicole	Prise de connaissance du dossier
R2-17		RAUX Monique	Prise de connaissance du dossier Recherche des connaissances réglementaires
R2-18		MENOU Jacques	Prise de connaissance du dossier

- Observations sur secteur de CAROUAL :

Source R2/RD/C/M	Pièces Jointes	Nom	Observation
R2-1	PJ	COLLET Dominique	Prise de connaissance Dépose une contribution
R2-19		ALLO Gilbert Marie-Rose	Prise de connaissance du dossier Demandent quels sont les projets de la ville d'Erquy et de Lamballe Terre et Mer pour la sécurisation de la digue de CAROUAL, sa surélévation ou son enrochement.
R2-20	PJ	ANTOIS Xavier Agence VETIER	Accompagné de M. BREXEL Frédéric et M. COUREY Gabriel, dépose une contribution relative à la propriété résidence de CAROUAL.
RD-12	PJ	GILLOT	Remarques renouvelées (déjà faites à a mairie) quant à l'état de la digue qui se trouve face à la résidence de Caroual. Digue qui n'avait pas été refaite lors de la rénovation de la digue de Caroual en 1992.
RD-13	PJ	BREXEL Frédéric	Se pose la question de la pertinence de la mise en zone rouge hachurée vert de l'angle de ce bâtiment (Propriété CAROUAL) idem R2-20
RD-14		Anonyme	Il me paraît indispensable d'assurer régulièrement l'entretien de la digue située devant la résidence de Caroual pour garantir sa stabilité, sa pérennité et son efficacité

• **Observations sur secteur de Lanruen :**

R2-21	PJ	ANTOIS Xavier Agence VETIER	Dépose une contribution relative à la propriété Domaine de LANRUEN Les Pins
RD-8	PJ	ELOY Marie	Réévaluation du zonage de la plage de Lanruen suite expertise, Recommandations : 1-Réaliser une inspection de l'enrochement suite à chaque évènement tempétueux. 2-Prendre les lacunes d'enrochement

• **Observations sur secteur centre-ville**

R2-12		TROTEL Soizic	Secteur rue Foch Constata que son terrain sera situé en zone rouge. A obtenu un PC en avril 2022 avec prise en compte prescriptions DDTM.
RD-11	PJ	TROTEL KOVALEX Avocats	Contribution relative à la SCCV 1 RUE DU DOUE DE LA CUVE est propriétaire d'un terrain situé Rue Foch – Ruelle du Doué de la Cuve à Erquy composé de la parcelle cadastrée section AI 1009 (TROTEL Soizic)

- Observations autres items :

Source R2/RD/C/M	Pièces Jointes	Nom	Observation
R2-13		LONCLE Geneviève	Secteur ST Aubin Prise de connaissance du dossier Attire l'attention du commissaire enquêteur sur risque d'inondation par ruissellement
RD-5		JOUANNY Elisabeth	<p>1-Pourrait-on savoir la hauteur maximum éventuelle de l'eau par zone afin de connaître l'impact sur nos maisons ?</p> <p>2-En fonction des conclusions de l'enquête : la mairie, la communauté de commune, etc... vont-ils prévoir des travaux pour "limiter" les éventuelles inondations ?</p> <p>3-Pourrait il y avoir un éventuel "appel d'offre" de la mairie pour la réalisation de l'étude personnelle des travaux à réaliser chez les propriétaires concernés,</p> <p>4-la mise en place d'une aide aux usagers de la part la mairie ou de la communauté de commune pour la constitution des dossiers de demande d'aides financières pour la réalisation de cette étude et des travaux demandés.</p> <p>5-les travaux demandés par cette étude seront ils obligatoires ? et le délai ?</p>
RD-7		RAUX Monique	Serait possible d'envisager, sous l'égide de la mairie, le passage de certaines sociétés spécialisées mais sélectionnées par la mairie afin d'effectuer les diagnostics ?

RD-9	PJ	<p>Erquy Plurien Environnement</p>	<p>1-Nous regrettons la faible participation des Réginiens. 2-Il nous paraît important d'informer et d'associer la population. 3-Nous nous questionnons sur les dispositifs de communication qui seront mis en œuvre localement et que ne prévoit pas le document. 4-Quel dispositif prévoit la collectivité pour le suivi et l'entretien des ouvrages? 5-la communauté d'agglomération ne doit-elle pas s'engager à réaliser un diagnostic des infrastructures et à en informer les élus et la population ? 6-il serait pertinent que le délai maximum de 5 ans pour la réalisation de ces travaux soit calé sur la date de transmission aux résidents concernés d'un document d'autodiagnostic de vulnérabilité. 7-Information et dialogue indispensable</p>
RD-10		<p>KOSNIK Richard</p>	<p>1-La faible participation des Réginiens aux réunions d'information pose le problème de la transmission de l'information aux résidents non présents. 2-Quels dispositifs précis de sensibilisation, d'explication et d'accompagnement sont prévus en direction des réginiens concernés. 3-Comment et par qui sera contrôlée la réalisation effective des travaux nécessaires à la réduction de vulnérabilité ? 3-Il paraît nécessaire que la communauté d'agglomération prenne en charge un diagnostic des structures à destination des élus et des réginiens.</p>
RD-15		<p>ANTOIS Xavier Agence VETIER</p>	<p>Pour les résidences ou immeubles collectifs, à quel niveau doit se faire le diagnostic sachant que le zonage peut ne pas concerner tous les logements ou bâtiments d'un même tènement foncier. Le zonage peut même diviser un bien en deux parties</p>

Commune de Pléneuf-Val-André (R1)

- **Prise de connaissance du dossier sans observation :**

R1-1		LE TEXIER Anne-Marie	Prise de connaissance du dossier
R1-2		EVEN Philippe	Prise de connaissance du dossier
R1-3		DELIGNIERES	Prise de connaissance du dossier
R1-4		BOYER Frédéric	Prise de connaissance du dossier
R1-5		CLEMENT Philippe	Prise de connaissance du dossier
R1-8		CLERO	Prise de connaissance du dossier

- **Observations portant sur le Port de DAHOUEÛT :**

RD-1	PJ	LE PECHON Guy	<p>1-Associer les habitants et propriétaires de maisons de Dahouët à l'élaboration et aux décisions quant aux solutions,</p> <p>2-Prévoir des solutions à court terme pour les submersions prévisibles prochainement Solutions ne nécessitant pas des investissements considérables.</p> <p>3-Solutions à moyen et long terme à étudier.</p>
Mail	PJ	JAN Erwann	<p>S'interroge sur la représentation de 8,2m cote premier plancher R0 (IGN69) = cote aléa à échéance 100 ans + marge 20 cm, des maisons et commerces situées en bordure la Florale en zones bleue et rouge sur le projet PPRI-sm Pléneuf-Val-André,</p>

- Observations portant sur la digue du Val-André :

RD-3		GAUTHIER Gamby	Afin de contrer la hausse du niveau de la mer, il conviendrait de remplacer les rambardes ajourées de la digue du Val André par un mur en pierre de la même hauteur sur toute la longueur, Ainsi seuls les espaces laissés libres pour accéder aux escaliers seraient à combler en prévision de tempêtes ou fortes marées.
RD-6		Boyer Frédéric	La Rotonde autant que les galets des Murs Blancs agissent comme des brises houles et ces éléments ne semblent pas avoir été pris en compte. Une étude altimétrique semble indispensable pour définir plus précisément les zones bleues.

- Observations portant sur secteurs divers :

R1-6		BOIZARD Florence	Suggère une sécurisation de la plage du Pissot par enrochement. Signale que les modalités d'accès au dossier d'enquête ne sont pas respectées.
------	--	-----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

R1-9	PJ	Association AVA	<p>Déposition 6 pages + Document sur le cycle de l'eau</p> <p>Etude zone DAHOUE</p> <p>Observations :</p> <p>1-Tenir compte de l'intégralité du bassin versant</p> <p>2-Précautions électriques à prendre dans les zones inondables</p> <p>3-Inondation par ruissellement non pris en compte</p> <p>En submersion marine il faudrait rajouter :</p> <p>1-L'anse du PISSOT</p> <p>2-La zone de GUEMADEUC</p> <p>3-Le quai Célestin BOUGUET, le parking et port d'échouage de PIEGU</p> <p>4-La plage des vallées</p> <p>5-La zone de la grève de NANTOIS</p> <p>6-La route longeant la plage de la Ville BERNEUF et une partie du camping en liaison avec REQUY.</p> <p>L'AVA demande une meilleure concertation sur la suite donnée à ce document.</p>
------	----	----------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

• **Autres items :**

R1-7		SENN	<p>DGA Aménagement Mairie de Pléneuf-Val-André</p> <p>Après lecture de l'observation de Mme BOIZARD, précise qu'elle a été informée que la Mairie fermait à 12h30 et qu'elle avait possibilité de consulter le dossier sur le site de la Préfecture.</p>
R1-9	PJ	Association AVA	<p>Déposition 6 pages + Document sur le cycle de l'eau</p> <p>Etude zone DAHOUE</p> <p>Observations :</p> <p>1-Tenir compte de l'intégralité du bassin versant</p> <p>2-Précautions électriques à prendre dans les zones inondables</p> <p>3-Inondation par ruissellement non pris en compte</p> <p>En submersion marine il faudrait rajouter :</p> <p>1-L'anse du PISSOT</p> <p>2-La zone de GUEMADEUC</p> <p>3-Le quai Célestin BOUGUET, le parking et port d'échouage de PIEGU</p> <p>4-La plage des vallées</p> <p>5-La zone de la grève de NANTOIS</p> <p>6-La route longeant la plage de la Ville BERNEUF et une partie du camping en liaison avec REQUY.</p> <p>L'AVA demande une meilleure concertation sur la suite donnée à ce document.</p>

RD-2		LECOQ Olivier	1-Quelles sont les prescriptions imposées à la collectivité pour diminuer les risques ? 2-Une surélévation des rues est-elle possible ? 3-Quels sont les risques par les réseaux ?
------	--	--------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Suite aux avis émis par les personnes publiques consultées

Ces questions émanent de l'examen du projet, de l'avis des Personnes Publiques Consultées et des différents échanges avec le public ou des élus rencontrés dans le cadre des permanences.

Suite à l'avis de Lamballe-Terre & Mer

Environnement :

- La pose et la gestion de repères de crues n'est pas une action retenue par Lamballe Terre & Mer. Qui assurera cette action ?
- En zone rouge hachurée, des précisions peuvent-elles être apportées sur les travaux de protection contre les submersion marine qui seraient autorisés au titre de la réduction du risque ? Idem pour les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRI-sm.
- En zone rouge, des précisions peuvent-elles être apportées pour rappeler que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sont de la compétence des collectivités et non du GEMAPI ?
- Des précisions peuvent-elles être apportées sur les rédactions règlementaires :
 - Titre II-chapitre 2-3-4
 - Titre III-chapitre 1-article III.2.3, chapitre 4 et chapitre

Eau-Assainissement-Déchets :

- Les points d'apport volontaires en zone bleue pourraient-ils ne pas être enterrés ?

Urbanisme :

- Revoir certaines incohérences entre les documents atlas et règlement.
- Revoir la formulation relative aux établissements sensibles

Suite à l'avis de M. le Maire de Pléneuf-Val-André

- Avis réservé sur le PPRI-sm tel que présenté.
- Pourquoi prendre le risque d'intégrer dans les documents d'urbanisme la vulnérabilité à l'horizon 100 ans, ce qui peut poser un problème sur les projets en cours ou à venir ?
- L'impact de la loi ZAN sur la commune présente déjà un risque de rétrécissement de la constructibilité.

11/09/2024 : Commission locale de l'eau

- Pas d'avis dans le cadre de l'enquête mais un mail de recommandations à l'attention des services techniques des villes concernées par le PPRI.

Mairie d'Erquy :

- Délibération transmise le 14 janvier 2025 dans le cadre de l'enquête.

Suite à l'avis du Département :

- Le règlement du PPRI autorisera-t-il le remblaiement partiel ou total du casier à sédiments ?
- Les zones à risques de projection tiennent-elles compte des ouvrages existants ?

Questions ou remarques du commissaire enquêteur :

- Une information pourra-t-elle être donnée aux collectivités sur les bureaux d'études qui pourraient être consultés par les particuliers pour la réalisation des diagnostics ?
- Des points de repère IGN des terrains naturels seraient utiles pour une meilleure compréhension des cartes du dossier.
- Quels sont les travaux programmés par les collectivités pour réduire les risques ?
- Les contributeurs ont remarqué que le fond de plan cadastral n'était pas à jour.
- Des précisions peuvent-elles être apportées sur le règlement et plus particulièrement sur les obligations de diagnostic lorsqu'il n'y a qu'une partie d'une copropriété ou d'un tènement foncier impacté par une zone de prescriptions au titre du PPRI-sm.
- Une restitution après enquête peut-elle être organisée en concertation avec les collectivités ?

Vu avec le Maître d'Ouvrage (DI/TM22)
Le 20 janvier 2025
Transmis le 22/01/2025

Gérard BESRET
Commissaire enquêteur

Enquête publique

Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André

REponses DDTM22

(Document transmis par le commissaire enquêteur)

1. Avis sur les observations du public (par commune et par secteur et sur items)
2. Avis sur les avis des personnes publiques consultées (par commune si possible)
3. Réponses aux questions du commissaire enquêteur.

- Les réponses de la DDTM sont surlignées en gris.

Sur les observations du public :

Commune d'ERQUY (R2) :

- Observations sur secteur de CAROUAL :

Source R2/RD/C/M	Pièces Jointes	Nom	Observation
R2-1	PJ	COLLET Dominique	Prise de connaissance Dépose une contribution
R2-19		ALLO Gilbert Marie-Rose	Prise de connaissance du dossier Demandent quels sont les projets de la ville d'Erquy et de Lamballe Terre et Mer pour la sécurisation de la digue de CAROUAL, sa surélévation ou son enrochement.
R2-20	PJ	ANTOIS Xavier Agence VETIER	Accompagné de M. BREXEL Frédéric et M. COUREY Gabriel, dépose une contribution relative à la propriété résidence de CAROUAL.
RD-12	PJ	GILLOT	Remarques renouvelées (déjà faites à la mairie) quant à l'état de la digue qui se trouve face à la résidence de Caroual. Digue qui n'avait pas été refaite lors de la rénovation de la digue de Caroual en 1992.
RD-13	PJ	BREXEL Frédéric	Se pose la question de la pertinence de la mise en zone rouge hachurée vert de l'angle de ce bâtiment (Propriété CAROUAL) idem R2-20
RD-14		Anonyme	Il me paraît indispensable d'assurer régulièrement l'entretien de la digue située devant la résidence de Caroual pour garantir sa stabilité, sa pérennité et son efficacité

M COLLET Dominique : Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, d'interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

ALLO Gilbert/GILLOT: Les digues (ou ouvrages associés) ayant pour objectif la protection contre les inondations peuvent faire l'objet de classement en tant que systèmes d'endiguement au titre du Code de l'environnement. Lamballe Terre et Mer, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), n'a pas retenu la digue de Caroual comme système d'endiguement mais assure son entretien.

BREXEL Frédéric /M COUREY Gabriel/ ANTOIS Xavier Agence VETIER :
Lamballe-Terre Mer instruit les autorisations d'urbanisme en s'appuyant sur la mise en œuvre du règlement du PPRi-sm.
Au vu de la cartographie, le bâtiment se situant très largement en zone bleue, l'instructeur en tiendra certainement compte.

• **Observations sur secteur de Lanruen :**

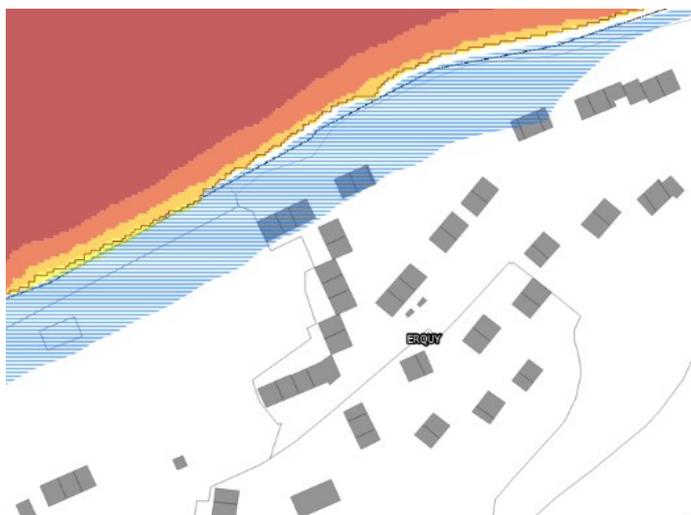
R2-21	PJ	ANTOIS Xavier Agence VETIER	Dépose une contribution relative à la propriété Domaine de LANRUEN Les Pins
RD-8	PJ	ELOY Marie	Réévaluation du zonage de la plage de Lanruen suite expertise, Recommandations : 1-Réaliser une inspection de l'enrochement suite à chaque évènement tempétueux. 2-Reprendre les lacunes d'enrochement

ANTOIS Xavier Agence VETIER/ ELOY Marie : Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, d'interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

ELOY Marie : Conformément au guide général pour la réalisation de PPRi-sm, la bande de chocs mécaniques des vagues/projections (rouge hachuré vert) est appliquée de façon forfaitaire sur l'ensemble du linéaire côtier sans préjuger de l'existence d'éléments ponctuels (affleurements rocheux, ...) ou des ouvrages de protection en place qui restent susceptibles de défaillance (perrés, enrochements, digues, ...). La bande de chocs mécaniques des vagues/projections (rouge hachuré vert) est appliquée de façon forfaitaire sur l'ensemble du linéaire côtier sans préjuger de l'existence des ouvrages de protection en place qui peuvent présenter des défaillances et/ou des franchissements (perrés, enrochements, digues, ...). La largeur de cette bande est de 25m à l'arrière du trait de côte, dans la limite d'une variation positive de l'altimétrie des terrains de $\geq 15m$ IGN69.

Que ce soit pour l'aléa de référence ou l'aléa à échéance 100 ans, ces maisons ne sont concernées « que » par la bande de chocs mécaniques des vagues/projections (aléa très fort). Cette bande est appliquée de façon forfaitaire il n'y est pas calculé de hauteur d'eau (sauf si concernée par l'aléa submersion ou franchissements).

L'extrait zoomé de la carte d'aléa de référence ci-après (jaune à rouge : aléa submersion et/ou franchissement, bleu : bande de chocs mécaniques des vagues/projections) montre que l'enrochement est destiné à la réduction du trait de cote, or l'aléa est le choc mécanique des vagues et des projections de galets, l'aléa est indépendant de l'enrochement. En effet ce phénomène peut se réaliser au-dessus de l'enrochement existant.



- **Observations sur secteur centre-ville**

R2-12		TROTEL Soizic	Secteur rue Foch Constata que son terrain sera situé en zone rouge. A obtenu un PC en avril 2022 avec prise en compte prescriptions DDTM.
RD-11	PJ	TROTEL KOVALEX Avocats	Contribution relative à la SCCV 1 RUE DU DOUE DE LA CUVE est propriétaire d'un terrain situé Rue Foch – Ruelle du Doué de la Cuve à Erquy composé de la parcelle cadastrée section AI 1009 (TROTEL Soizic)

La DDTM a transmis à la mairie un porter à connaissance sur les aléas inondation et submersion marine le 4 février 2022. L'application de se porter à connaissance par le maire d'Erquy s'appuie sur le R.111-2 du code de l'urbanisme. Le permis de construire a été reçu en mairie le 15 avril 2022 et accordé par le maire d'Erquy le 27 avril 2022. La parcelle concernée se situe en aléa très fort à l'échéance 100 ans. En aléa très fort à l'échéance 100 ans, conformément aux principes d'élaboration des plans de préventions des risques, la zone urbanisée contient parfois en son sein des espaces non bâtis de grande superficie qu'il convient d'exclure de la zone urbanisée (équipements sportifs, espaces verts, parcs urbains, cimetières, parkings, etc.) qui sont ainsi classés dans les zones non urbanisées. Par conséquent la carte réglementaire ne sera pas modifiée.

- **Observations autres items :**

Source R2/RD/C/M	Pièces Jointes	Nom	Observation
R2-13		LONCLE Geneviève	Secteur ST Aubin Prise de connaissance du dossier Attire l'attention du commissaire enquêteur sur risque d'inondation par ruissellement
RD-5		JOUANNY Elisabeth	1-Pourrait-on savoir la hauteur maximum éven- tuelle de l'eau par zone afin de connaître l'impact sur nos maisons ? 2-En fonction des conclusions de l'enquête : la mairie, la communauté de commune, etc... vont- ils prévoir des travaux pour "limiter" les éven- tuelles inondations ? 3-Pourrait il y avoir un éventuel "appel d'offre" de la mairie pour la réalisation de l'étude person- nelle des travaux à réaliser chez les propriétaires concernés, 4-la mise en place d'une aide aux usagers de la part la mairie ou de la communauté de commune pour la constitution des dossiers de demande d'aides financières pour la réalisation de cette étude et des travaux demandés. 5-les travaux demandés par cette étude seront ils obligatoires ? et le délai ?
RD-7		RAUX Monique	Serait possible d'envisager, sous l'égide de la mai- rie, le passage de certaines sociétés spécialisées mais sélectionnées par la mairie afin d'effectuer les diagnostics ?
RD-9	PJ	Erquy Plurien Environnement	1-Nous regrettons la faible participation des Régi- nés. 2-Il nous paraît important d'informer et d'associer la population. 3-Nous nous questionnons sur les dispositifs de communication qui seront mis en œuvre locale- ment et que ne prévoit pas le document. 4-Quel dispositif prévoit la collectivité pour le suivi et l'entretien des ouvrages? 5-la communauté d'agglomération ne doit-elle pas s'engager à réaliser un diagnostic des infra- structures et à en informer les élus et la popula- tion ? 6-il serait pertinent que le délai maximum de 5

			ans pour la réalisation de ces travaux soit calé sur la date de transmission aux résidents concernés d'un document d'autodiagnostic de vulnérabilité. 7-Information et dialogue indispensable
RD-10		KOSNIK Richard	1-La faible participation des Réginiéens aux réunions d'information pose le problème de la transmission de l'information aux résidents non présents. 2-Quels dispositifs précis de sensibilisation, d'explication et d'accompagnement sont prévus en direction des réginiéens concernés. 3-Comment et par qui sera contrôlée la réalisation effective des travaux nécessaires à la réduction de vulnérabilité ? 3-Il paraît nécessaire que la communauté d'agglomération prenne en charge un diagnostic des structures à destination des élus et des réginiéens.
RD-15		ANTOIS Xavier Agence VETIER	Pour les résidences ou immeubles collectifs, à quel niveau doit se faire le diagnostic sachant que le zonage peut ne pas concerner tous les logements ou bâtiments d'un même tènement foncier. Le zonage peut même diviser un bien en deux parties

LONCLE Geneviève : L'aléa inondation par ruissellement n'est pas traité au sein de ce PPRi-sm, de même que l'aléa inondation par débordement des réseaux d'eaux pluviales (cette problématique relève du Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales). Il n'existe pas, à ce jour, de cartographie ou de modélisation fine permettant de localiser précisément les secteurs exposés au ruissellement.

RAUX Monique

Un auto-diagnostic de réduction de vulnérabilité sera disponible sur le site internet de la préfecture afin d'apporter une aide au propriétaire dans le suivi de la démarche obligatoire.

IOUANNY Elisabeth :

1°) La carte des hauteurs d'eau pour l'événement de référence est annexée au rapport de phase 2 et consultable sur le site de la préfecture. L'aléa final est issu d'un croisement entre l'aléa « hauteur d'eau » et l'aléa « vitesse d'écoulement ».

2°) Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André n'est pas un programme de travaux à réduire l'ampleur des inondations.

Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

3°) 4°) Un auto-diagnostic de réduction de vulnérabilité sera disponible sur le site internet de la préfecture afin d'apporter une aide au propriétaire dans le suivi de la démarche obligatoire.

5°) D'après l'article R562-5 du code de l'environnement les prescriptions (obligatoires) de réduction de vulnérabilité sur les biens existants sont obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi-sm.

Erquy Plurien Environnement :

2°) 3°) Le règlement au titre I chapitre 3 article I.3.5 page 13 rappelle les obligations des maires à informer la population des risques sur sa commune. Le maire a pour rôle d'établir et diffuser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a pour objectif d'informer tout citoyen des risques sur sa commune. Et, à l'article I.3.6 page 14, le maire a également l'obligation de réaliser un Plan communal de sauvegarde (PCS).

4°) 5°) Les digues (ou ouvrages associés) ayant pour objectif la protection contre les inondations font l'objet de classement en tant que systèmes d'endiguement au titre du code de l'environnement. Lamballe Terre et Mer, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), n'a pas retenu les digues à Erquy comme système d'endiguement mais assure leur entretien.

6°) Selon Article R562-5 du Code de l'environnement ce délai commence à courir à partir de la date d'approbation du PPR.

KOSNIK Richard :

2°) Le règlement au titre I chapitre 3 article I.3.5 page 13 rappelle les obligations des maires à informer la population des risques sur sa commune. Le maire a pour rôle d'établir et diffuser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a pour objectif d'informer tout citoyen des risques sur sa commune. Et à l'article I.3.6 page 14 le maire a également l'obligation de réaliser un Plan communal de sauvegarde (PCS).

3°) D'après l'article L562-1 III du code de l'environnement -La réalisation des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Le maire exerce les pouvoirs de police au nom de l'Etat en urbanisme et peut vérifier la réalisation des travaux de réduction de vulnérabilité. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

3°) Un auto-diagnostic de réduction de vulnérabilité sera disponible sur le site internet de la préfecture afin d'apporter une aide au propriétaire dans le suivi de la démarche obligatoire.

ANTOIS Xavier Agence VETIER :

Le diagnostic concerne chaque propriétaire, cependant si l'aléa concerne aussi des parties communes (entrées, caves, sous-sol...) le diagnostic concerne le propriétaire, le bailleur de l'immeuble ou en cas de copropriété, le syndic.

Commune de Pléneuf-Val-André (R1)

- **Observations portant sur le Port de DAHOUËT :**

RD-1	PJ	LE PECHON Guy	1-Associer les habitants et propriétaires de maisons de Dahouët à l'élaboration et aux décisions quant aux solutions, 2-Prévoir des solutions à court terme pour les submersions prévisibles prochainement Solutions ne nécessitant pas des investissements considérables. 3-Solutions à moyen et long terme à étudier.
------	----	------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mail	PJ	JAN Erwann	S'interroge sur la représentation de 8,2m cote premier plancher RO (IGN69) = cote aléa à échéance 100 ans + marge 20 cm, des maisons et commerces situées en bordure la Florale en zones bleue et rouge sur le projet PPRi-sm Pléneuf-Val-André,
------	----	---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

LE PECHON Guy :

1°)2°)3°)Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, d'interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

JAN Erwann : Interrogation sur la représentation de 8,2m cote premier plancher RO (IGN69) = cote aléa à échéance 100 ans + marge 20 cm ?

Le niveau d'eau centennal est donné par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et est en moyenne sur le linéaire des 2 communes égal à 7.15 m IGN69.

Une incertitude de 25 cm sur le niveau doit être prise en compte selon les recommandations des guides pour la réalisation des PPR.

De plus le changement climatique est également intégré :

- 20 cm en état actuel
- 60 cm à l'échelle 100 ans

Ainsi les niveaux utilisés pour représenter le phénomène de submersion sont :

- État actuel : $7.15 + 0.20 + 0.25 = 7.60$ m IGN69

-État avec changement climatique : $7.15 + 0.60 + 0.25 = 8.00$ m IGN69

et +20cm de mise sécurité **soit 8,20m**

Question sur les coffrets électriques :

Le règlement au Titre IV Chapitre 2 page 45 prescrit (recommandations en zone bleue), sur les biens existants, de mettre hors d'eau les tableaux électriques, appareils de chauffage, modules de commande, centrales de ventilation, climatisations, machineries d'ascenseur, centres informatiques, transformateurs, etc). Ceux-ci sont placés, par leur propriétaire au-dessus de la **Cote du premier plancher RO – 0,20m** ou a défaut dans des cuvelages étanches.

Concernant les coffrets électriques appartenant aux gestionnaires, le règlement au Titre IV Chapitre 1 page 44 prévoit des prescriptions qui s'imposent aux gestionnaires d'énergie pour assurer l'étanchéité des réseaux dans un délai de 5 ans.

Les coffrets individuels appartiennent aux propriétaires et à son bâti. La demande est à effectuer auprès du fournisseur d'énergie.

- **Observations portant sur la digue du Val-André :**

RD-3		GAUTHIER Gamby	Afin de contrer la hausse du niveau de la mer, il conviendrait de remplacer les rambardees ajourées de la digue du Val André par un mur en pierre de la même hauteur sur toute la longueur, Ainsi seuls les espaces laissés libres pour accéder aux escaliers seraient à combler en prévision de tempêtes ou fortes marées.
RD-6		Boyer Frédéric	La Rotonde autant que les galets des Murs Blancs agissent comme des brises houles et ces éléments ne semblent pas avoir été pris en compte. Une étude altimétrique semble indispensable pour définir plus précisément les zones bleues.

GAUTHIER Gamby/BOYER Frédéric : Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, d'interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

GAMBY Gauthier: Les digues (ou ouvrages associés) ayant pour objectif la protection contre les inondations peuvent faire l'objet de classement en tant que systèmes d'endiguement au titre du code de l'environnement. Lamballe Terre et Mer, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), n'a pas retenu la digue du Val André comme système d'endiguement mais assure son entretien.

BOYER Frédéric : Les données altimétriques utilisées sont celles fournies par l'IGN (RGE Alti 1m), localement complétées de levés topographiques terrestres. L'ensemble de ces données offre une précision verticale de l'ordre de 10 cm. Ce niveau de précision est adapté à l'échelle de travail du PPRi (1/5000 et localement 1/2500). Les secteurs de la Rotonde et des Murs Blancs, s'ils ne sont pas concernés par une submersion marine par débordement, sont en revanche soumis au risque de « chocs mécaniques des vagues/projections ». La bande de chocs mécaniques des vagues/projections (rouge hachuré vert) est appliquée de façon forfaitaire sur l'ensemble du linéaire côtier sans préjuger de l'existence des ouvrages de protection en place qui peuvent présenter des défaillances et/ou des franchissements (perrés, enrochements, digues, ...). La largeur de cette bande est de 25m à l'arrière du trait de côte, dans la limite d'une variation positive de l'altimétrie des terrains de ≥ 15 mIGN69.

- **Observations portant sur secteurs divers :**

R1-6		BOIZARD Florence	Suggère une sécurisation de la plage du Pissot par enrochement. Signale que les modalités d'accès au dossier d'enquête ne sont pas respectées.
R1-9	PJ	Association AVA	Déposition 6 pages + Document sur le cycle de l'eau Etude zone DAHOUEZ Observations : 1-Tenir compte de l'intégralité du bassin versant 2-Précautions électriques à prendre dans les zones inondables 3-Inondation par ruissellement non pris en compte En submersion marine il faudrait rajouter : 1-L'anse du PISSOT 2-La zone de GUEMADEUC 3-Le quai Célestin BOUGUET, le parking et port d'échouage de PIEGU 4-La plage des vallées 5-La zone de la grève de NANTOIS 6-La route longeant la plage de la Ville BERNEUF et une partie du camping en liaison avec REQUY. L'AVA demande une meilleure concertation sur la suite donnée à ce document.

BOIZARD Florence : Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, d'interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

Le dossier d'enquête publique papier était accessible aux heures d'ouverture des mairies. L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête précisait :
« Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique :
- prendre connaissance du dossier papier ou sur un poste informatique dans les mairies susvisées et dans les bureaux de la DDTM des Côtes-d'Armor (site rue Jules Vallès) aux heures d'ouverture habituelles »

Le dossier numérique du PPRi-sm d'Erquy/Pléneuf-Val-André était également consultable sur le registre dématérialisé et sur le site internet de la préfecture.

Association pour la qualité de la vie à Pléneuf-Val-André (AVA)

1-Tenir compte de l'intégralité du bassin versant

La PPRI-sm est prescrit pour les communes de Erquy et Pléneuf-Val-André. Si les cartographies produites se limitent aux contours communaux, l'intégralité des bassins versant contributifs (Bignon, Flora, Vau Bourdonnet, Val, Islet) ont bien été intégrés pour la définition des aléas.

2-Précautions électriques à prendre dans les zones inondables

Le règlement au Titre IV Chapitre 1 page 44 prévoit des prescriptions qui s'imposent aux gestionnaires d'énergie pour assurer l'étanchéité des réseaux dans un délai de 5 ans. Le règlement au Titre IV Chapitre 2 page 45 prescrit (recommandations en zone bleue) sur les biens existants de mettre hors d'eau les tableaux électriques, appareils de chauffage, modules de commande, centrales de ventilation, climatisations, machineries d'ascenseur, centres informatiques, transformateurs, etc). Ceux-ci sont placés, par leur propriétaire au-dessus de la Cote du premier plancher R0 – 0,20m ou a défaut dans des cuvelages étanches. Concernant les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), ils sont possibles sous condition.

3-Inondation par ruissellement non pris en compte

L'aléa inondation par ruissellement n'est pas traité au sein de ce PPRI-sm, de même que l'aléa inondation par débordement des réseaux d'eaux pluviales (cette problématique relève du Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales). Il n'existe pas, à ce jour, de cartographie ou de modélisation fine permettant de localiser précisément les secteurs exposés au ruissellement.

En submersion marine il faudrait rajouter :

1-L'anse du PISSOT

2-La zone de GUEMADEUC

3-Le quai Célestin BOUGUET, le parking et port d'échouage de PIEGU

4-La plage des vallées

5-La zone de la grève de NANTOIS

6-La route longeant la plage de la Ville BERNEUF et une partie du camping en liaison avec REQUY.

L'ensemble des zones concernées par l'aléa inondation fluviale (Bignon, Flora, Vau Bourdonnet, Val et Islet) et/ou par l'aléa submersion marine sont couvertes par le PPRI-sm et font l'objet de cartographies.

L'AVA demande une meilleure concertation sur la suite donnée à ce document.

Le règlement au titre I chapitre 3 article I.3.5 page 13 rappelle les obligations des maires à informer la population des risques sur sa commune. Le maire a pour rôle d'établir et diffuser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a pour objectif d'informer tout citoyen des risques sur sa commune . Et à l'article I.3.6 page 14 le maire a également l'obligation de réaliser un Plan communal de sauvegarde (PCS).

AVA Question(s)/commentaire(s) au sujet d'un effondrement de terrain à Pléneuf-Val-André.

Le linéaire côtier étudié est sujet à l'érosion littorale avec un recul du trait de côte constaté et documenté en plusieurs endroits (Pissot, Vallées, Portuais, Caroual, Saint-Pabu, Guen, ...). Cependant l'aléa recul du trait de côte n'est pas l'objet du PPRI-sm. En effet, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 fait obligation aux communes inscrites sur la liste établit par décret et celles qui en font la demande, la charge de l'étude de l'érosion du littoral revenant aux collectivités. La commune d'Erquy figure sur cette liste(décret 2024-531 du 10 juin 2024).

• **Autres items :**

R1-7		SENN	DGA Aménagement Mairie de Pléneuf-Val-André Après lecture de l'observation de Mme BOIZARD, précise qu'elle a été informée que la Mairie fermait à 12h30 et qu'elle avait possibilité de consulter le dossier sur le site de la Préfecture.
R1-9	PJ	Association AVA	Déposition 6 pages + Document sur le cycle de l'eau Etude zone DAHOUEZ Observations : 1-Tenir compte de l'intégralité du bassin versant 2-Précautions électriques à prendre dans les zones inondables 3-Inondation par ruissellement non pris en compte En submersion marine il faudrait rajouter : 1-L'anse du PISSOT 2-La zone de GUEMADEUC 3-Le quai Célestin BOUGUET, le parking et port d'échouage de PIEGU 4-La plage des vallées 5-La zone de la grève de NANTOIS 6-La route longeant la plage de la Ville BERNEUF et une partie du camping en liaison avec REQUY. L'AVA demande une meilleure concertation sur la suite donnée à ce document.
RD-2		LECOQ Olivier	1-Quelles sont les prescriptions imposées à la collectivité pour diminuer les risques ? 2-Une surélévation des rues est-elle possible ? 3-Quels sont les risques par les réseaux ?

AVA : Idem que la réponse R1-9

LECOQ Olivier 1°) 2°)Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) n'est pas un programme de travaux à réduire l'ampleur des inondations.

Un Plan de prévention des risques est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

3°)Le règlement prévoit :

« CHAPITRE 3. Dans l'ensemble des zones

Article III.3.1 – Prescriptions aux gestionnaires des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) d'assurer l'étanchéité des réseaux d'assainissement.

Diagnostiques et travaux de réduction de vulnérabilité

- La réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes et réseaux utiles à la gestion de crises.

- Réseaux d'assainissement (usées et pluviales)

Lors de la réalisation d'entretien, de confortement ou de création de réseaux enterrés d'alimentation d'eaux d'assainissements, les travaux assurent l'étanchéité du tronçon objet des travaux et l'installation de systèmes d'obturation nécessaires (par exemple des clapets anti-retour, le verrouillage des bouches d'égouts, etc).

Suite aux avis émis par les personnes publiques consultées

Ces questions émanent de l'examen du projet, de l'avis des Personnes Publiques Consultées et des différents échanges avec le public ou des élus rencontrés dans le cadre des permanences.

Suite à l'avis de Lamballe-Terre & Mer

Environnement :

- La pose et la gestion de repères de crues n'est pas une action retenue par Lamballe Terre & Mer. Qui assurera cette action ?

Le règlement précise page 13, selon l'article L563-3 du Code de l'environnement les maires ou le groupement de collectivités territoriales compétentes ont l'obligation de poser des repères de crues.

- En zone rouge hachurée, des précisions peuvent-elles être apportées sur les travaux de protection contre les submersions marine qui seraient autorisés au titre de la réduction du risque ? Idem pour les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRI-sm.

Le PPRI-sm n'est pas un programme de travaux. Conformément aux principes d'élaboration des plans de préventions des risques littoraux, en zone rouge il est permis d'installer des aménagements destinés à réduire les conséquences du risque submersion marine et d'érosion. Ils existent de nombreux types d'ouvrages, le PPRI-sm n'a pas vocation à recenser de manière exhaustive tous les ouvrages. Ces ouvrages peuvent être, selon leur nature et implantation, soumis à autorisation administrative avant d'être réalisés (urbanisme, environnement, Domaine Public Maritime).

- En zone rouge, des précisions peuvent-elles être apportées pour rappeler que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sont de la compétence des collectivités et non du GEMAPI ?

La DDTM précisera dans le règlement en indiquant: « Dans le cadre des compétences portées par les collectivités »

- Des précisions peuvent-elles être apportées sur les rédactions réglementaires :

Titre II-chapitre 2-3-4 Les travaux décrits au paragraphe f°), dans le cadre de la compétence GEMAPI, sont similaires en termes d'objectifs (« réduire les conséquences des risques de submersion et/ou d'inondation ») à ceux décrits au paragraphe p°), (« réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion »). Si les paragraphes p/q ne concernent pas les particuliers, ils pourraient être fusionnés dans un seul article avec le paragraphe f en ajoutant : « après obtention, le cas échéant, des autorisations requises au titre de la loi sur l'eau ».

L'item p) peut concerner les particuliers, le règlement ne sera pas modifié.

Titre III-chapitre 1-article III.2.3

L'article 1.2.3 traite des Prescriptions applicables aux systèmes d'endiguement et de protection (barrages et trappes à marées). Or il n'existe pas de systèmes d'endiguement sur le territoire concerné par le PPRism.

Des ouvrages sont bien qualifiés de digue - par abus de langage - et non au sens réglementaire. Ils n'ont pas fait l'objet d'une demande de régularisation/autorisation en tant que système d'endiguement par l'EPCI compétent en matière de GEMAPI.

Il n'existe pas actuellement de système d'endiguement mais si les collectivités souhaitent en définir, ces prescriptions devront être appliquées.

Titre III chapitre 4 et chapitre 5

Titre III — chapitre 4 : Prescription d'entretenir les ouvrages et les cours d'eau (p.42) : « Conformément à l'article L211-17 du code de l'environnement, en cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires,

concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants. »

Concernant l'entretien des cours d'eau, les modalités d'action en cas de défaillance des propriétaires sont définies par l'article L.215-16 du Code de l'Environnement et non l'article L211-17.

Si cette défaillance est effectivement constatée, des travaux d'office seraient à réaliser par la commune au titre de la police du Maire. En effet, l'EPCI ne dispose pas de pouvoir de police en la matière. Tel que précisé dans la délibération du 23/05/2023 validant sa stratégie GEMAPI, l'action de Lamballe Terre & Mer sur la gestion de la ripisylve et de l'encombrement des cours d'eau se limite aux travaux prévus dans le cadre des contrats territoriaux de bassins versants, réalisés sous couvert d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

La DDTM prend note de l'erreur d'article, l'article L.211-7 sera remplacé par l'article L.215-16.

L'article précise que si « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. ». Si actuellement le pouvoir de police n'est pas de la compétence de Lamballe Terre et Mer, cela pourrait être le cas à l'avenir. Il sera ajouté le mot « compétente » à collectivité.

Concernant la demande sur la loi sur l'eau, la phrase « Un dossier loi sur l'eau (comprenant une étude d'incidence) doit être déposé par le pétitionnaire du projet » sera ajoutée au règlement.

Eau-Assainissement-Déchets :

- Les points d'apport volontaires en zone bleue pourraient-ils ne pas être enterrés ?

Conformément aux principes d'élaboration des PPR pour les inondations, le règlement doit limiter l'emprise au sol des constructions, installations, stockages et dépôts de toute nature afin d'éviter les pollutions.

Urbanisme :

- Revoir certaines incohérences entre les documents atlas et règlement.

La DDTM a modifié les cartes en reprenant le terme « Cote du premier plancher R0 »

Annexe : Tableau de synthèse des prescriptions du règlement (p.57) : à quoi fait-on référence sous les termes « Espaces de loisirs, de tourisme, aires de jeux » et pourquoi sont-ils interdits en zone orange alors qu'ils sont autorisés sous conditions en zone rouge ?

RestanLa zone orange (dents creuses) est destinée à la construction d'un bâti contrairement à une zone rouge.

- Revoir la formulation relative aux établissements sensibles

➤ Extrait du règlement « **Sont interdits** :

f) la création de nouveaux d'établissements sensibles, l'extension d'établissements sensibles, le changement de destination et le changement d'usage d'un bâtiment en établissements sensibles. »*

La formulation relative aux établissements sensibles permet une bonne compréhension des différentes interdictions pour ce type d'établissement. Le règlement ne sera pas modifié.

Suite à l'avis de M. le Maire de Pléneuf-Val-André

- Avis réservé sur le PPRI-sm tel que présenté.
- Pourquoi prendre le risque d'intégrer dans les documents d'urbanisme la vulnérabilité à l'horizon 100 ans, ce qui peut poser un problème sur les projets en cours ou à venir ?
- L'impact de la loi ZAN sur la commune présente déjà un risque de rétrécissement de la constructibilité.

Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » impose en plus de la carte de l'aléa de référence, une carte de l'aléa à l'échéance 100 ans.

Le PPRI-sm n'interdit pas en zone orange et en zone bleue les constructions. Les zones inconstructibles dans le PPRI-sm représentent une faible partie par rapport aux surfaces ouvertes à l'urbanisation sur la commune.

11/09/2024 : Commission locale de l'eau

- Pas d'avis dans le cadre de l'enquête mais un mail de recommandations à l'attention des services techniques des villes concernées par le PPRI.

La cartographie finale produite dans le cadre du présent PPRI-sm se limite aux deux communes Erquy et Pléneuf-Val-André sur lesquelles est prescrit le dit PPRI-sm. La définition des aléas tient toutefois compte de l'intégralité des bassins versant amont contributifs à l'aléa fluvial (Bignon, Flora, Vau Bourdonnet, Val et Islet). L'aléa inondation par ruissellement n'est pas traité au sein de ce PPRI-sm, de même que l'aléa inondation par débordement des réseaux d'eaux pluviales (cette problématique relève du Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales).

Mairie d'Erquy :

- Délibération transmise le 14 janvier 2025 dans le cadre de l'enquête.

Suite à l'avis du Département :

- Le règlement du PPRI autorisera-t-il le remblaiement partiel ou total du casier à sédiments ?
- Les zones à risques de projection tiennent-elles compte des ouvrages existants ?

1) - Remblaiement partiel du casier à sédiments en vue d'y enterrer un dispositif de traitement des eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbures) et de créer des espaces de stockage dédiés aux activités de pêche professionnelle. Le casier reste destiné à recevoir les éventuels produits des dragages d'entretien du port. Il est prévu une bordure béton sur le nouveau pourtour du casier formant un dispositif genre quai de gare (à la demande de la paysagiste de la DDTM22).

Le règlement du PPRI-sm en zone rouge autorise les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer comme les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports.

2) - Aménagement d'une aire de stationnement dédiée aux professionnels du port de pêche.

La zone de stationnement sera uniquement matérialisée au sol, sans talutage ni bordures béton.

En zone rouge hachurée en vert et zone rouge le règlement du PPRI-sm autorise les aménagements d'aires de stationnement réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve d'emploi de matériaux drainants et filtrants et d'un affichage consistant à renseigner le public sur le risque inondation.

3) - Aménagement d'un cheminement piétonnier le long de la falaise, puis le long du môle sur le port de pêche. Le cheminement sera séparé de la zone professionnelle uniquement par un garde-corps sans bordures béton.

Le règlement du PPRI-sm autorise :

Sont autorisés sous conditions :

a) les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous réserve de 3 conditions:

1°) La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs ou les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;

2°) le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage ;

3°) les mesures de limitation du risque seront étudiées et prises.

b) Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses) ;

4) - Déplacement de la cuve à carburant actuelle (située sous le quai de débarque devant la: criée) pour l'installer dans le remblai Sud du casier à sédiments. Cette cuve comprendra une double paroi et sera enterrée. Les risques de fuite seront supprimés par son insertion au sein d'une enceinte bétonnée hermétique (projet porté par la coopérative marine).

Le règlement du PPRI-sm autorise en zone rouge les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer comme les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports.

5) - Réalisation d'un espace déchetterie réservé aux pêcheurs professionnels, constitué de plusieurs bennes partiellement sous abris (projet porté par la CCT).

Le règlement du PPRI-sm autorise en zone rouge les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer comme les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports.

6) - Aménagement d'une « Maison de site » pour le Syndicat Grand Caps-Cap Fréhel Cap d'Erquy dans la salle panoramique actuelle (située au R+1 de la criée). Le projet consiste à y aménager un éco-musée à l'attention du grand public pour lui présenter le fonctionnement de la filière pêche et de la criée.

Le règlement du PPRI-sm n'autorise pas la création d'ERP en zone rouge hachurée en vert. Le PPRI-sm a pour objectif d'éviter les dommages aux biens et aux personnes et de minimiser les phénomènes naturels sur les activités économiques et les infrastructures.

7) - Démolition et reconstruction avec extension, du bâtiment SNSM situé en pied de falaise du bâtiment SNSM situé en pied de falaise (projet porté par la Commune).

En zone rouge hachurée en vert, le règlement autorise les ouvrages et équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours (exemples : poste de secours SNSM, surveillance des plages, ...).

8) - Réaménagement, voire extension, du bâtiment historique situé à l'entrée du port de plaisance, actuellement occupé par le surveillant de port (agent du Département) et le maître de port (agent de la Commune), pour en faire une billetterie pour une compagnie maritime ou pour accueillir des activités nautiques.

Le bâtiment est situé en zone rouge hachuré en vert. Le règlement autorise les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRI-sm.

D'après l'article R.562-5, PPRI-sm le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R.562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. Cependant, les extensions sont interdites.

9) - Aménagement d'un sentier de découpes géologique sur la zone naturelle située au Nord des terre-plein du môle.

Le PPRI-sm interdit les clôtures qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux.

10) - Aménagement d'un cheminement piéton le long de l'enrochement à l'entrée du port de pêche, avec élargissement du trottoir actuel.

Conséquences du PPRI-sm sur ces aménagements ?

Le PPRI-sm autorise sous condition les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers) voir question 3). De plus il est interdit de faire des remblaiements, d'empêcher l'écoulement de l'eau et les clôtures qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux.

Au sujet de la bande de chocs mécaniques des vagues/projections (hachuré vert) et de la prise en compte des « ouvrages existants qui constituent pour partie des protections pour des bâtiments situés- à l'arrière » au droit de la zone portuaire d'Erquy.

Conformément aux principes d'élaboration des plans de préventions des risques littoraux issu du guide général, la zone soumise chocs mécaniques de vagues et des projections aux franchissements est sujette à des contraintes spécifiques. La bande de chocs mécaniques des vagues/projections (rouge hachuré vert) est appliquée de façon forfaitaire sur l'ensemble du linéaire côtier sans préjuger de l'existence des ouvrages de protection en place qui peuvent présenter des défaillances et/ou des franchissements (perrés, enrochements, digues, ...). La largeur de cette bande est de 25m à l'arrière du trait de côte, dans la limite d'une variation positive de l'altimétrie des terrains de ≥ 15 mIGN69.

Questions ou remarques du commissaire enquêteur :

- Une information pourra-t-elle être donnée aux collectivités sur les bureaux d'études qui pourraient être consultés par les particuliers pour la réalisation des diagnostics ?

Un auto-diagnostic de réduction de vulnérabilité sera disponible sur le site internet de la préfecture afin d'apporter une aide au propriétaire dans le suivi de la démarche obligatoire.

- Des points de repère IGN des terrains naturels seraient utiles pour une meilleure compréhension des cartes du dossier.

Le site internet de la préfecture sera enrichi d'une carte permettant de consulter le Modèle numérique de terrain (MNT) sur les secteurs concernés par les aléas. Ce modèle numérique permet de connaître l'altimétrie du sol.

- Quels sont les travaux programmés par les collectivités pour réduire les risques ?

Les services de l'État n'ont pas connaissance de ce type de travaux.

- Les contributeurs ont remarqué que le fond de plan cadastral n'était pas à jour.

Le fond cadastral figurant aux atlas cartographiques est celui en vigueur en date des premières cartes produites (2019 et 2020). La dernière version disponible date de novembre 2024.

- Des précisions peuvent-elles être apportées sur le règlement et plus particulièrement sur les obligations de diagnostic lorsqu'il n'y a qu'une partie d'une copropriété ou d'un tènement foncier impacté par une zone de prescriptions au titre du PPRI-sm.

Afin de faciliter la compréhension du règlement, le mot « particulier » dans le règlement sera remplacé par « propriétaire ». Aussi, le règlement sera modifié pour préciser que le diagnostic concerne chaque propriétaire, cependant si l'aléa concerne aussi des parties communes (entrées, caves, sous-sol...) le diagnostic concerne le propriétaire, le bailleur de l'immeuble ou en cas de copropriété, le syndic.

- Une restitution après enquête peut-elle être organisée en concertation avec les collectivités ?

Un comité de pilotage sera organisé en mars 2025 pour valider le PPRI-sm avec les élus. Lors de ce comité l'hypothèse d'une concertation pour restitution sera débattue.

Saint-Brieuc, le 7 février 2025

Le chef du service
risque sécurité bâtiment
Philippe PAYET